

PROCES – VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil,

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
~~M. VERSLYPE~~, M. de SAINT MOULIN, LPh. BORREMANS, C. DELHAYE,
B. LECLERCQ, Echevins,
~~H. DUBOIS~~, Président du CPAS,
J. BRILLET, J.-M. MAËS, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, ~~B. VENDY~~,
V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ, M. HACHEZ,
M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ, J. RAUX,
A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée ouvre la séance.

Est-ce que tout le monde est d'accord pour ajouter un point en urgence à l'ordre du jour et qui concerne la motion par rapport à la Boucle du Hainaut ?

A l'unanimité, merci

1. DT1 - DIRECTION GENERALE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2022 - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 octobre 2022.;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2022..

Article dernier : copie de la présente délibération est soumise au Directeur général.

2. DT1 - DIRECTION GENERALE - RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER – VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS.

Ce rapport, rédigé conjointement par les directeurs généraux et financiers des deux institutions, met en exergue l'ensemble des synergies et des économies d'échelle entre la Ville de Soignies et son CPAS. Cela afin de garantir une bonne gestion tant administrative que financière.

Ce rapport reprend les synergies réalisées, en cours et projetées pour les années à venir.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui instaure les séances conjointes des organes législatifs locaux que sont le conseil communal et le conseil de l'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11 alinéa 7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la ville et le centre public d'action locale rédigé conjointement par Messieurs O. MAILLET, directeur général de Ville et C. MARIN, directeur général du CPAS ;

Considérant que ce rapport porte également sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements entre la Ville et son CPAS ;

Vu l'avis positif des comités de direction respectifs réunis en comité de direction commun le vendredi 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis positif du Comité de concertation ville-CPAS du 21 novembre 2022 exempt de toute remarque ;

Considérant que ce projet de rapport a été présenté et débattu lors de la réunion commune et publique du Conseil communal et de l'action sociale qui s'est tenue ce même jour ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter ledit rapport ;

Pour ces motifs,

Après délibération,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : de prendre connaissance du rapport élaboré par les directeurs généraux et les éventuelles adaptations ou modifications apportées lors de la séance commune ;

Article 2 : d'adopter le rapport relatif aux synergies existantes et à développer ;

Article dernier : La présente délibération est transmise pour suite :

- à Monsieur Olivier MAILLET, Directeur général
- à Madame Isabelle MORIAU, Directrice financière
- à Monsieur Christophe MARIN, Directeur général du CPAS
- à Madame Emmanuelle NEMERY; Directrice financière du CPAS

3. DT1 - DIRECTION GENERALE - IMIO - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 DECEMBRE 2022 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO.

L'assemblée générale d'IMIO se tiendra le 13 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

- 1. Présentation des nouveaux produits et services ;*
- 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;*
- 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;*
- 4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 1er mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article dernier : de transmettre la présente délibération à
- l'intercommunale IMIO;
- Madame la Directrice financière.

4. DT1 - DIRECTION GENERALE - IDETA - AGENCE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 - VOTE

*Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDETA.*

L'assemblée générale d'IDETA se tiendra le 15 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

1. *Plan stratégique et budget 2023-2025 ;*
2. *Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO ;*
3. *Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies ;*
4. *Modifications statutaires ;*
5. *Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités ;*
6. *Divers.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 24 octobre 2022;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA;

Considérant que la Ville doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA du 15 décembre 2022;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique et budget 20232025
1. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO
2. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies
3. Modifications statutaires
4. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
5. Divers

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Article premier : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA du 15 décembre 2022, ainsi que son contenu.

Article 2 : de charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : de transmettre la présente délibération à

- l'intercommunale IDETA;
- Madame la Directrice financière.

5. DT1 - DIRECTION GENERALE - ORES ASSETS - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets.

L'assemblée générale d'ORES ASSETS se tiendra le 15 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

1. *Plan Stratégique 2023-2025 ;*
2. *Nominations statutaires ;*
3. *Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier du 8 novembre 2022;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixe à cinq parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025;
2. Nominations statutaires;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2022.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : copie de la présente sera transmise à

- l'intercommunale ORES Assets ;
- Madame la Directrice financière.

6. DT1 - DIRECTION GENERALE - IGRETEC - INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IGRETEC.

L'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 15 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

1. *Affiliations/Administrateurs ;*
2. *Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;*
3. *Recapitalisation de SODEVIMMO ;*
4. *Tarifification des missions In House.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire IGRETEC du 15 décembre 2022;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
6. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
7. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
8. Tarifification des missions In House.

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 15 décembre 2022.

Article 2 : les délégués représentant la Ville de Soignies, désignés par le Conseil communal du 26 mars 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du jeudi 15 décembre 2022 de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article dernier : la présente délibération est transmise pour information :

- à l'intercommunale IGRETEC ;
- au Ministre des Pouvoirs locaux;
- à Madame la Directrice financière.

7. DT1 - DIRECTION GENERALE - CENEO - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2022 - VOTE

*Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de CENEO.*

L'assemblée générale de CENEO se tiendra le 16 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO; ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire CENEO du 16 décembre 2022;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025
9. Nominations statutaires.

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO du 16 décembre 2022

Article 2 : les délégués représentant la Ville de Soignies, désignés par le Conseil communal du 26 mars 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 16 décembre 2022 de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article dernier : la présente délibération est transmise pour information :

- à l'intercommunale CENEO ;
- au Ministre des Pouvoirs locaux;

- à Madame la Directrice financière.

Monsieur le Conseiller MAES entre en séance.

8. DT1 - DIRECTION GENERALE - HYGEA - INTERCOMMUNALE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2022 - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'HYGEA.

L'assemblée générale d'HYGEA se tiendra le 20 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

- 1. Modifications statutaires, en ce compris modification d'objet social ;*
- 2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification ;*
- 3. Evaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 – Approbation ;*
- 4. Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation ;*
- 5. Composition du Conseil d'Administration - Modifications.*

y-a-t-il des questions ?

Monsieur HOST

Monsieur le Conseiller HOST :

On est un peu démoralisé parce qu'il se passe au niveau propreté publique en lisant le Plan stratégique, je pense qu'on a pris nos appaisements. Je lis et je cite tout le cadre d'IGHEA réfère dans le Plan Stratégique pour embellir notre cadre de vie, c'est écrit dans une quarantaine de pages, je pense que nous avons pris nos appaisements, tout va bien, c'est passé pour les prochaines années. Je reviens quand même sur une phrase que j'ai relevée "il est absolument nécessaire que l'ensemble des organisations, direction, ligne hiérarchique, travailleurs et syndicats unissent leurs énergies dans un sursaut de responsabilité et de conscience afin d'aménager et faire évoluer ces diverses pratiques". Je voulais quand relayer et mettre en phase ceci, quand je vois toutes les doléances que nous avons sur les collectes depuis de nombreuses années, ce qui ne veut pas dire qu'on dénigre le travail qui est fait mais quand bien même le citoyen et nous l'avons assez dit, Monsieur le Conseiller HACHEZ le dire assez souvent lors des Conseils communaux, je pense qu'il faut maintenant pouvoir passer de la parole à l'acte. Parce que l'on voit qu'ils vont avoir un développement avec un partenaire privé pour les collectes PMC, papier-cartons dans les prochains mois et qu'ils vont se reconcentrer avec du nouveau matériel sur les collectes résiduelles et organiques alors ayons, ce qu'on leur demande depuis très longtemps, la preuve de passage des camions dans les rues et au moins le personnel communal sera répondre à juste titre aux sonégiens.

Je terminerais par une dernière réflexion, vu qu'il y a un paragraphe sur le déploiement du nouveau métier au bénéfice des communes dans le domaine de la propreté publique, que si jamais HYGEA aborde ce thème-là qu'il puisse avoir une réflexion en parallèle avec ce qu'il se passe déjà dans d'autres communes.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Par rapport aux nouveaux métiers, nous, on a été un peu plus stricts vu qu'on a répondu que ça nous intéressait pas les nouveaux métiers dans que les métiers de base n'étaient pas de qualité. Il y a du travail qui se fait très bien au niveau d'HYGEA et on en a déjà parlé, c'est le parc à conteneurs, le traitement des déchets. Le point noir, c'est vraiment la collecte, c'est clairement ce qui est vu par l'ensemble de nos concitoyens et par nous-mêmes, vu qu'on doit parfois suppléer quand il y a des choses qui ne vont pas. Notre réponse a été très claire, en disant que ça ne nous intéresse pas les nouveaux métiers tant que les métiers de base ne sont pas parfaits. L'autre point, par rapport aux preuves de passage, on l'a cette preuve car en fait, les camions sont pucés et on sait par où ils passent, la seule chose qu'on ne sait pas c'est ce qui est collecté. On a déjà fait part de notre mécontentement du service rendu par rapport à la collecte auprès d'HYGEA, plusieurs courriers ont été envoyés. On a eu une rencontre aussi avec le Directeur général d'HYGEA et c'est là qu'il est venu avec cette solution de passer pour une partie des fractions qui sont collectées par le privé, c'est quelque chose qu'on devrait voir arriver sur notre territoire à partir du mois de juin. Il a l'air de s'engager sur le fait que le service devrait s'améliorer par rapport à notre population sonégienne parce qu'il y a un manque de chauffeurs, il y a des problématiques liées à l'institution même, on a pris acte et on a dit qu'on serait vraiment très attentif à partir du mois de juin. On a des échanges très souvent avec le Directeur général d'HYGEA pour aborder cette problématique et pour bien qu'il ait conscience parce qu'en fait la situation est différente d'une région à une autre vu qu'il y a deux dépôts différents, nous devons vraiment tirer la sonnette d'alarme pour dire que chez nous, ça ne fonctionne pas au niveau de la collecte pour le moment.

La Ville doit mettre la pression comme on fait mais aussi que chaque représentant politique le fasse au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA, c'est vraiment important.

On s'engage à faire remonter le débat qui a eu lieu ici et le mécontentement de l'ensemble des membres du Conseil communal.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Le mécontentement sur le service actuel mais il y a quand même des choix qui ont été posés récemment qui donnent une nouvelle orientation. Je me souviens qu'il y a plusieurs années, on avait déjà porté ce genre de demande, ici, on a fait une commission spéciale "déchets" pour en parler. Il y a des évolutions qui sont réalisées, il faut aussi soutenir la Direction générale qui est quand même courageuse par rapport à des choix, il faut aussi pouvoir donner ce message-là, il ne faut pas que ça soit juste un message négatif. Il y a des choix importants qui ont été faits et qui devraient procéder à la fois à l'amélioration du service et à la fois à une réduction du coût. Il y a des ingrédients pour arriver à ça, on verra si on y arrive.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Réduction des coûts, ça peut-être compliqué surtout s'il y a d'autres aspects qui augmentent. Il suffit de voir, ici, l'augmentation qu'il y a eu et qui n'est pas une donne d'HYGEA mais l'augmentation de tout ce qui est incinération, c'est quelque chose où on n'a pas la main.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Je trouve, Madame la Bourgmestre, que nous intervenions sur cet aspect-là des choses, pourquoi, parce que l'incinérateur, c'est l'incinérateur d'Ipalle et nous avons une quantité à facturer. Nous avons un contrat entre la zone HYGEA et l'incommune Ipalle pour fournir une certaine quantité à un certain prix. C'est vrai qu'aujourd'hui, les incinérateurs brûlent des déchets, ils produisent de l'électricité qui est considérée comme de l'électricité verte qui est donc, notamment, soutenue et qui est vendue à des prix élevés. J'ai un peu de mal à comprendre ce que j'entends puisque vous venez de le répercuter, à savoir que les coûts d'incinération augmentent. Je me demande comment se fait-il que ces coûts augmentent alors que l'électricité a explosé en termes de prix, ça veut dire qu'Ipalle qui brûle, il produit de l'électricité, normalement, ces recettes doivent être plus importantes. Le gain énergétique de production d'électricité, le fait que les recettes d'Ipalle augmentent, normalement, ça doit se retrouver aussi sur la facture de nous, notre zone d'HYGEA est partenaire d'Ipalle dans l'opération ou alors il y a quelque chose qui ne va pas. Quand c'est plus cher, on doit payer et quand ils font plus de recettes, on doit encore payer.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Je pense qu'il faut porter ça au niveau du Conseil d'Administration d'HYGEA mais honnêtement, il suffit de se rappeler quand Monsieur DEMOORTEL est venu nous présenter quand on a changé le schéma de collectes des déchets, il est bien venu dire qu'on changeait pour mieux trier les déchets, etc...par rapport à l'environnement mais il y avait aussi cet aspect coût parce que quand c'était du tout venant, ça coûte plus cher parce que tout ce qui est incinéré coûte plus cher que le traitement des autres types de déchets.

Je partage votre avis sur le fait qu'il faut soutenir Monsieur DEMOORTEL dans les démarches réalisées, je pense que s'il avance de cette manière-là, c'est aussi parce qu'il a entendu les mécontentements des différentes villes et donc il essaie de trouver des solutions.

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Je trouvais que c'est important que le message ne doit pas être négatif par rapport à notre intercommunale, une grosse question et je profite que Monsieur MAES soit là pour qu'on interpelle, il faut qu'Ipalle qui a la chance d'avoir un incinérateur que nous n'avons pas, je rappelle que les incinérateurs sont financés par des subsides de la Région wallonne, c'est-à-dire de tous les wallons y compris dont notre région, il faut aussi qu'Ipalle soit correcte dans l'opération et ne fasse pas d'argent sur le dos de la zone HYGEA.

Monsieur le Conseiller MAES :

Je suis d'accord avec ta remarque mais j'ai bien aussi aimé la réponse de Fabienne, c'est vraiment beaucoup plus complexe que ce qu'on imagine et finalement ce qui est parfois étonnant dans ce genre de matière, c'est qu'on ne retrouve pas toujours le résultat attendu parce qu'il y a toujours une explication qui fait que. Ce que je regrette un peu, tu as tout à fait raison de poser la question mais j'étais le seul mandataire, on a fait une réunion, notre Directeur général était là et je le remercie pour l'intérêt qu'il porte à la chose, il n'y avait aucun mandataire de notre région ou d'autres communes qui étaient présentes pour poser ce genre de question parce que je crois que Monsieur DEMOORTEL a une réponse à fournir à chacun et ce qui m'a étonné malgré que j'avais déjà entendu la présentation, j'y ai quand même été, je l'ai dit à notre Directeur général qui était présent, j'étais le seul administrateur à être présent et il y a aussi une chose c'est que là ne se pose pas, comme tu l'as fait, ici, les bonnes questions. La prochaine Assemblée générale aura lieu le 20 décembre, je souhaiterais qu'il y ait plus de participations à ces réunions-là et que ce soit plus intensif au niveau du questionnement. Je suis persuadé que Monsieur DEMOORTEL qu'il a déjà fait plusieurs fois mais pas en fin d'année les agendas ont remplis mais en janvier il pourrait très bien revenir une fois faire le point de la situation surtout que j'en profite aussi pour vous dire qu'il ne faut pas se cacher les choses, la situation n'est pas facile au niveau d'HYGEA.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville a été invitée à délibérer par courrier du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que ces modifications comportent deux volets :

Modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et d'autre part, de l'extension de l'objet social aux « services communaux » ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Considérant que le deuxième point porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 pour approbation.

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022 à 9h30 au siège social d'HYGEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la démission de Monsieur Marc DARVILLE. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'Audit en lieu et place de Monsieur Marc DARVILLE, Conseiller communal à Mons.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la démission de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons.

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier (point 1) :

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale HYGEA ;
- d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 (point 2) : d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 (point 3) : d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 4 (point 4) : d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 5 (point 5) : d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
- la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte de JAER.

Article dernier : de transmettre la présente délibération à
- l'intercommunale HYGEA;
- Madame la Directrice financière.

9. DT1 - DIRECTION GENERALE - IDEA - INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DU COEUR DU HAINAUT - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2022 - VOTE

*Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDEA.*

L'assemblée générale d'IDEA se tiendra le 21 décembre 2022 avec pour ordre du jour :

1. *Modifications statutaires, en ce compris modification de l'objet social ;*

2. *Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI - Modification ;*
3. *Evaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation ;*
4. *Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à HYGEA ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Considérant que le deuxième point porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour approbation.

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30

jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier (point 1) :

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA ;
- d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 (point 2) : d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 (point 3) : d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 4 (point 4) : d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

Article dernier : copie de la présente sera transmise à

- l'intercommunale IDEA ;
- Madame la Directrice financière.

10. DO6 - "OFFICE COMMUNAL DU TOURISME DE LA VILLE DE SOIGNIES" asbl - DEMISSION DE MEMBRES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATIONS - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les démissions de membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ASBL « Office communal du tourisme de la Ville de Soignies ».

Le groupe MR du conseil communal de la Ville de Soignies désignera un remplaçant qui siégera à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL « Office communal du tourisme de la ville de Soignies ».

Le Groupe Ensemble du conseil communal de la Ville de Soignies désignera :

- *Un remplaçant qui siégera à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL « Office communal du tourisme de la ville de Soignies » ;*
- *Un remplaçant qui siégera à l'assemblée générale de l'ASBL « Office communal du tourisme de la ville de Soignies ».*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du 26 mars 2019 désignant Mesdames Véronique SAUVAGE et Nathalie HELDENBERG, ainsi que Monsieur Bruno EVRARD à l'assemblée générale de l'asbl Office Communal du Tourisme de Soignies et proposant les candidatures de Madame Nathalie HELDENBERG et Monsieur Bruno EVRARD au sein du Conseil d'administration de ladite asbl;

Vu la délibération du 28 janvier 2020 proposant la candidature de Madame Véronique SAUVAGE au sein du Conseil d'administration de l'asbl Office Communal du Tourisme, en lieu et place de Madame Nathalie HELDENBERG;

Attendu le mail du 1er septembre 2022 de Monsieur Bruno EVRARD signalant sa démission au sein de l'assemblée générale, ainsi qu'au Conseil d'administration;

Attendu le mail du 13 octobre 2022 de Madame Véronique SAUVAGE signalant sa démission au sein de l'assemblée générale, ainsi qu'au Conseil d'administration;

Attendu le mail du 21 octobre 2022 de Madame Nathalie HELDENBERG signalant sa démission au sein de l'assemblée générale;

Considérant en conséquence qu'il revient aux groupes MR et ENSEMBLE du Conseil communal de proposer les remplaçant.e.s conformément à la clé D'Hondt ;

Considérant que Madame Elodie GOREZ, Madame Meny XENITOPOULOS et Monsieur Manu HACHEZ ont présenté leur candidature pour les remplacer ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET

à la désignation de trois délégués à l'assemblée générale

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Madame Elodie GOREZ obtient 26 voix, soit à l'unanimité,
Monsieur Manu HACHEZ obtient 26 voix, soit à l'unanimité,
Madame Meny XENITOPOULOS obtient 26 voix, soit à l'unanimité,

EN CONSEQUENCE :

Jusqu'à révocation de la présente décision :

Article premier : Madame Elodie GOREZ domiciliée rue Général Henry, 8 à 7060 SOIGNIES, Madame Meny XENITOPOULOS domiciliée rue Froidmont, 2/A à 7063 - CHAUSSEE-NOTRE-DA%E-LOUVIGNIES et Monsieur Manu HACHEZ domicilié rue du Tram 20/A à 7060 - HORRUES sont désignés en qualité de délégués de la Ville à l'assemblée générale de l'asbl "Office Communal du Tourisme".

Article 2 : propose au Conseil d'administration les candidatures de

- Madame Elodie GOREZ,
- Madame Meny XENITOPOULOS.

Article dernier : la présente est transmise à

- Mesdames Elodie GOREZ et Meny XENITOPOULOS et Monsieur Manu HACHEZ , pour disposition.
- l'asbl Office Communal du Tourisme.

11. DT2 - FINANCES - SITUATIONS DE CAISSE - 1er, 2ème et 3ème TRIMESTRES 2022 - COMMUNICATION

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies sera informé ce mardi 29 novembre 2022 des situations de caisse des 1er, 2ème et 3ème trimestres de l'année 2022

Il s'agit d'une simple formalité administrative.

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance des vérifications de caisse du 1er, 2ème et 3ème trimestre 2022.

12. DT2 - FINANCES - INSTAURATION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ET DE LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DU FONDS DE PENSION - VOTE

*Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 l'instauration de la pension complémentaire et la désignation d'un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension.*

Le Conseil communal adoptera les documents portant sur l'instauration de la pension complémentaire pour les membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la ville.

Les documents à adopter sont les suivants :

- *Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;*
- *La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;*
- *La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;*
- *Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;*
- *La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;*
- *Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».*

Le Conseil communal devra désigner un représentant à l'assemblée générale d'« Ethias Pension Fund ».

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 25 octobre 2022;

Vu les protocoles du Comité particulier de négociation du 12 octobre 2022;

Vu la décision du collège communal du 19 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 06 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la ville d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville et la RCAADL et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

Article premier : D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville, à savoir :

- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article dernier : De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

13. DT4 - GRH – FIXATION DU REGLEMENT DE PENSION DEFINITIF – SECOND PILIER - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 le règlement de pension définitif relatif au second pilier de pension.

Le conseil communal du 25 octobre a fixé le règlement relatif au plan de pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel de l'administration communale, du CPAS et de l'Agence de Développement Local de Soignies. Il avait, dans la foulée du conseil communal d'octobre, été envoyé à « Ethias Pension Fund».

Les entités concernées ont reçu de la part d'« Ethias Pension Fund», la version définitive du règlement de pension complémentaire, cette version comporte des modifications.

Les modifications de ce règlement définitif, validées à l'unanimité en négociation syndicale, sont les suivantes :

- La suppression de deux définitions (FSMA et Méthode verticale) et la modification de celle relative à la réserve libre ;*
- L'ajout du personnel enseignant contractuel non admis aux subventions traitements dans les travailleurs affiliés ;*
- L'adéquation de la formule relative à l'Allocation de pension conformément à la variable de 3% fixée par les différentes entités (Ville, CPAS, ADL).*

Cette version définitive avec les modifications devra être validée par le Conseil communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et notamment son article 20, §1er ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après LPC), et notamment ses articles 39, §1er et 48/2 ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Attendu que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Vu les délibérations du 22 juin 2022 du Conseil Communal et du 27 juin 2022 du Conseil de l'Action Sociale décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels,

Attendu l'étude publi-plan réalisée par Ethias au nom de la Ville et du C.P.A.S. de SOIGNIES ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2022 fixant le règlement relatif au plan de Pension complémentaire de type contributions définies (2ème pilier) instauré à partir du 01er janvier 2022 en faveur des membres du personnel contractuel de l'Administration communale, du C.P.A.S. et de l'Agence de Développement Local de SOIGNIES et en a fixé les variables.;

Attendu l'email du 6 novembre 2022 de Madame Nele DESPERT, Stratégic Project Manager au sein d'Ethias Fund Pension, transmettant notamment à chacune des entités concernées la version définitive du règlement de pension mutliemployeurs ;

Considérant que la version définitive du Règlement de pension telle que présentée par Ethias diffère de celle approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les modifications/suppressions présentées concernent notamment :

- La suppression de deux définitions (FSMA et Méthode verticale) et la modification de celle relative à la réserve libre ;
- L'ajout du personnel enseignant contractuel non admis aux subventions traitements dans les travailleurs affiliés ;
- L'adéquation de la formule relative à l'Allocation de pension conformément à la variable de 3% fixée par les différentes entités (Ville, CPAS, Adl) ;

Attendu le procès-verbal du Comité particulier de négociation s'étant tenu le 16 novembre 2022 émettant un avis favorable unanime sur le règlement tel que proposé par l'autorité ;

Vu le protocole d'accord y rédigé ;

Attendu que le règlement produira ses effets à dater du 01er janvier 2022 ;

Attendu le procès-verbal du Comité de Direction s'étant réuni en date du 18 novembre 2022 et ayant émis un avis favorable sur le règlement énoncé supra ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice Financière en date du ;

Considérant que le présent Règlement sera transmis aux autorités de tutelle;

Sur proposition du Collège communal du 17 novembre 2022 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER : De fixer le règlement relatif au plan de Pension complémentaire de type contributions définies instauré à partir du 01er janvier 2022 en faveur des membres du personnel contractuel de l'Administration communale de Soignies, du C.P.A.S. de Soignies et de l'Agence de Développement Local de Soignies comme suit :

Article 1 : Objet

Le présent Règlement de pension a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par l'Administration communale, le C.P.A.S ainsi que par l'Agence de Développement local de la Ville de Soignies, ci-après, ensemble, Organisateur, et dont le but est de constituer une pension complémentaire qui est payée à l'Affilié en cas de mise à la retraite ou à ses ayants droits si l'Affilié décède avant la mise à la retraite.

Le présent Règlement de pension, qui entrera en vigueur le 01er janvier 2022, définit les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit, ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 et 4-8 de l'AR LPC. Dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies, l'Organisateur verse à l'échéance les allocations de pension prévues dans le règlement de pension qui sont capitalisées au rendement octroyé dans le règlement de pension, et compte tenu de la Garantie de rendement LPC.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est conforme au modèle de régime de pension établi à l'occasion du lancement, par le Service fédéral des Pensions (SFP), d'un marché public de services intitulé « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales ». En participant au marché public, l'Organisateur a donc respecté les obligations qui lui sont imposées par la législation relative aux marchés publics en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Bien que ce Règlement de pension s'appliquera tel quel au début du marché public, l'Organisme de pension doit tenir compte du fait que des modifications peuvent être apportées au Règlement de pension à l'avenir, par le biais de la concertation sociale applicable par région. Cela s'applique plus spécifiquement aux modalités des rendements octroyés

sur le Compte de pension individuel, à la constitution de la Réserve libre et à la manière dont la Réserve libre est affectée.

Article 2 : Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié passif »).

Allocation de pension

Le montant versé, après déduction des frais, par l'Organisateur, à l'Echéance sur le Compte de pension individuel de l'Affilié actif en exécution du Règlement de pension.

AR LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Bénéficiaire

La ou les personne(s) qui peut/peuvent prétendre à une prestation conformément à l'article 9 du présent Règlement de pension.

Canton 2

Le canton créé au sein de l'Organisme en vertu de ses statuts, et exclusivement dédié à la gestion des engagements de pension complémentaire.

Compte de pension individuel

Le compte sur lequel les Allocations de pension sont versées pour un Affilié déterminé et sur lequel les Allocations de pension versées sont capitalisées.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Convention de sortie –RPMO (si multi employeurs)

La convention au sens de l'article 33/2 de la LPC, conclue entre les Organismes, qui règle l'expiration du contrat de travail de l'Affilié actif avec l'un des Organismes, suivie par l'entrée en service de cet Affilié actif auprès d'un autre Organisme, de sorte que l'Affilié concerné continue à remplir les conditions d'affiliation de ce Régime de pension, telles que définies à l'article 3, de manière ininterrompue.

La Convention de sortie-RPMO règle la reprise des droits et obligations de l'Organisme que l'Affilié actif a quitté par l'Organisme auprès duquel l'Affilié actif est ensuite entré en service.

Cette convention règle également la reprise des droits et obligations des Affiliés qui, à la suite d'une nomination à titre définitif, sont transférés vers un autre Organisme qui participe à ce Régime de pension.

La Convention de sortie-RPMO est jointe à l'**Annexe IV** du présent Règlement de pension.

Date terme

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 67 ans. La notion de Date terme correspond à l'âge de retraite au sens de l'article 3, § 1er, 26°, de la LPC.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l'Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie.

Les Droits acquis sont définis dans le Règlement de pension sur la base des dispositions de la LPC et de l'AR/LPC.

Échéance

Le 31 décembre de l'année concernée.

Enfant

Tout enfant dont la filiation par rapport à l'Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'Affilié.

Garantie de rendement LPC

La garantie de rendement prévue à l'article 24 de la LPC.

En cas de modification du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 24 LPC (1,75 % en décembre 2021), la méthode verticale s'applique.

LIRP

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite légale (anticipée ou non) relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d'employeur, a pris un engagement collectif de pension.

Par dérogation au premier alinéa et conformément à l'article 48/2, § 2, LPC, un employeur public peut assumer la qualité d'organisateur d'un engagement de pension en faveur de Travailleurs de différentes entités publiques ou personnes morales de droit public.

Organisme de pension

L'organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension. Il s'agit d'Ethias Pension Fund OFP.

Patrimoine distinct APL

Le patrimoine distinct créé au sein du Canton 2 de l'Organisme de pension pour la gestion des régimes de pension pour lesquels l'Organisme intervient en tant qu'institution de retraite professionnelle en exécution du marché public mentionné à l'article 1 du présent Règlement de pension.

Périodes assimilées

Les périodes qui sont assimilées à des périodes d'occupation effective conformément à l'**Annexe II** du présent Règlement de pension.

Période de référence

L'ensemble de l'année calendrier, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre inclus, durant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension.

Si le Travailleur ne remplit pas les conditions d'affiliation du Régime de pension pendant l'année calendrier complète, la Période de référence est limitée à la période pendant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension, compte tenu du nombre de jours d'affiliation.

Si l'Affilié reçoit une indemnité de rupture, la Période de référence est prolongée de la durée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Pour le calcul des Allocations de pension, la Période de référence est exprimée en unités, où une unité équivaut à une année calendrier.

Plafond de pension

La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale.

Pouvoir local

Une administration communale, une entité autonomisée de celle-ci (par ex. une régie communale autonome), un CPAS, une association de CPAS, une administration provinciale, une régie provinciale autonome, une société de développement provinciale, une structure de coopération intercommunale, une zone de secours ou toute personne morale créée par l'une des entités susmentionnées ou dans laquelle elles détiennent une participation importante.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Régime de pension

L'engagement collectif en matière de pension complémentaire pris par l'Organisateur et décrit dans le présent Règlement de pension.

Règlement de pension

Le présent règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Rendement brut

Le rendement financier total obtenu collectivement sur les Comptes de pension individuels dans le Patrimoine distinct APL au sein de l'Organisme de pension avant déduction de frais éventuels.

Rendement net

Le rendement tel que décrit à l'article 4.3 et à l'annexe III.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension.

Réserve libre

La réserve libre prévue à l'article 4.6. du Règlement de pension.

Salaire annuel donnant droit à la pension

Le salaire brut payé par l'Organisateur à l'Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire annuel donnant droit à la pension est détaillé à l'**Annexe I** du présent Règlement de pension.

Sortie

1. soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visée à l'article 33/2 de la LPC. Il n'y a pas non plus de sortie lorsque le contrat de travail de l'Affilié actif prend fin auprès d'un employeur et est suivi par un contrat de travail auprès d'un autre employeur si les deux employeurs tombent sous le champ d'application du même Régime de pension instauré par un seul Organisateur au sens de l'article 48/2, § 2, de la LPC ;
2. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le Travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du Régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; cela vaut également en cas de nomination à titre définitif d'un Affilié ;
3. soit le transfert d'un Travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du Travailleur n'est pas transféré.

Travailleur

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

Article 3 Conditions d'affiliation

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les Travailleurs de l'Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.

Tout travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Pouvoir local fait entrer le Règlement de pension en vigueur, sera employé par le Pouvoir local avec un contrat de travail sera obligatoirement affilié au Régime de pension, indépendamment de la nature de ce contrat.

L'affiliation au Régime de pension ne vaut pas pour :

- Les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle);
 - les mandataires politiques d'administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, etc.) ;
 - les pompiers volontaires, les ambulanciers volontaires et les pompiers professionnels ;
 - les volontaires ;
 - les parents d'accueil ;
 - le personnel de police ;
 - les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
 - parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements ;
 - les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale.
- Cette exclusion n'est cependant pas d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1er janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension exécuté par le présent Règlement de pension.

Article 4 Allocation de pension et affectation**4.1 Le montant de l'Allocation de pension****4.1.A. L'allocation de base**

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié, ou en cas de décès prématuré de l'Affilié avant la Mise à la retraite, sont financées par des Allocations de pension versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié.

L'Allocation de pension est calculée selon la formule suivante :

$$(a\% \times S) \times TW$$

Où

a correspond à 3 %.

S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée, et *TW* correspond au pourcentage d'occupation.

L'Allocation de pension ainsi déterminée est ensuite multipliée par *R*

Où

R = l'unité de la Période de référence.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata.

L'Allocation de pension est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à l'**Annexe II**. Dans ce cas, le montant de l'Allocation de pension est déterminé sur la base du Salaire annuel donnant droit à la pension, du Plafond de pension et du pourcentage d'occupation tels qu'ils étaient d'application directement avant la Période assimilée.

La perception des Allocations de pension périodiques se fait par le biais de l'ONSS. À cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle notamment les conditions de perception par l'ONSS et qui fait partie intégrante du présent Règlement de pension. En dérogation à ce qui précède, la perception des Allocations de pension périodiques pour l'année 2022 se fera par l'Organisme de pension lui-même.

4.1.B. Détermination de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès

Etant donné que les données nécessaires pour le calcul de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès ne pourront être connues au plus tôt qu'au deuxième trimestre suivant la Mise à la retraite ou le décès de l'Affilié actif, l'Allocation de pension pour les trimestres manquants sera calculée sur la base des données salariales applicables au cours des trimestres correspondants de l'année civile précédente, adaptées conformément à l'évolution de l'indice pivot 138.01. Pour les autres données (S1, S2 et TW), il sera tenu compte des dernières données connues. Si aucune donnée n'est connue pour les trimestres correspondants de l'année civile précédente, le calcul de la dernière Allocation de pension ne sera effectué que lorsque toutes les informations pertinentes seront connues.

4.2 L'affectation de l'Allocation de pension

L'Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, après déduction des frais, sur le Compte de pension individuel à l'Échéance. L'Allocation de pension versée sera donc capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'Allocation de pension a été versée.

La capitalisation intervient :

- jusqu'à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'Affilié décède.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata. Cette Allocation de pension versée au prorata sera, le cas échéant, capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'Allocation de pension au prorata aura été versée.

4.3 Rendement octroyé

Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe III.

Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l'octroi du rendement, la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre.

En cas de modification du taux fixé conformément à l'article 24 de la LPC (1,75% en décembre 2021), la méthode verticale est applicable.

4.4 La Réserve libre

La Réserve libre se compose de deux compartiments distincts : la Réserve libre rendement et la Réserve libre préfinancement.

4.4.A. La Réserve libre « rendement »

La Réserve libre « rendement » pourra être affectée :

- au financement d'éventuels déficits par rapport à la Garantie de rendement LPC aux moments fixés à cet effet par la LPC ;
 - au financement d'éventuels déficits lors de la conversion du capital en rente comme prévu à l'article 8.
- Les financements susmentionnés seront bien évidemment limités aux actifs disponibles dans la Réserve libre rendement.

La Réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement net qui n'est pas attribuée aux Comptes de pension individuels conformément à l'article 4.3.
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre rendement

4.4.B. La Réserve libre « préfinancement »

La Réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement LPC ;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du Règlement de pension;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les Comptes de pension individuels et les contributions réellement perçues via l'ONSS lors de l'année de mise en route du processus.

La Réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- un versement exceptionnel équivalent à 10% de la contribution annuelle normale lors de l'année 2022.
- la prestation de décès, en cas d'absence du Bénéficiaire;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 (voir article 20) ;
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

4.4.C. Rendement négatif

La Réserve libre est réduite de l'éventuel rendement net négatif des actifs de la Réserve libre.

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants fixés endéans les délais prévus par la loi.

Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant exact dû, une provision sera payée.

Le solde sera payé au plus tard 20 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

Article 5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, l'Affilié bénéficiera du montant accumulé sur le Compte de pension individuel, éventuellement complété pour atteindre le niveau légalement requis.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels par rapport à la Garantie de rendement LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

5.2 Continuer à travailler après la Date terme

Si l'Affilié reste au service de l'Organisateur après la Date terme, l'Allocation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixée en prolongeant chaque fois la date terme précédente d'un an.

L'Affilié recevra donc le paiement de son Compte de pension individuel comme mentionné à l'article 5 :

· lors de la Mise à la retraite ;

· ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

Article 6 Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite

En cas de décès d'un Affilié, les Bénéficiaires (suivant l'ordre de priorité prévu à l'article 9.2) auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès.

La prestation décès sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le Bénéficiaire demande la conversion en rente (voir article 8).

En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

Article 7 Droits des Affiliés sur les réserves

7.1 Droits des Affiliés sur les réserves

Les réserves constituées sur le Compte de pension individuel sont acquises à l'Affilié.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pension versées par l'Organisateur conformément à l'article 4.2 sur le Compte de pension individuel jusqu'à la date de la Sortie.

En outre, l'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées au moins à la Garantie de rendement LPC.

En cas de Sortie car l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation, l'application de l'article 24 LPC est reportée au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite. Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Dans une telle situation, les conséquences de la Sortie sont différées jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, ou jusqu'à la date du transfert si l'Affilié nommé à titre définitif est transféré chez un autre employeur public qui ne participe pas à l'engagement de pension.

7.2 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdites.

Article 8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le bénéficiaire de la pension demande la conversion en rente. L'Organisme de pension informe les bénéficiaires de leur droit à la conversion en rente dans les délais légaux.

La conversion du capital en rente se fera selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le paiement des rentes sera effectué via l'intermédiaire d'un assureur sur la base d'un contrat d'assurance conclu entre cet assureur et l'Organisateur.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l'obligation visée à l'article 19, § 1er, de l'AR LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu dans la LPC (indexé : 686,45€ en janvier 2022 consultable sur le site Internet de la FSMA), la prestation sera toujours versée sous la forme d'un capital.

Les rentes sont payées par fractions mensuelles le dernier jour de chaque mois jusqu'à et y compris la dernière échéance précédant le décès du ou des bénéficiaire(s). Les rentes sont indexées annuellement de 2 %, le 1er jour du mois de l'anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n'est pas transférable.

L'Organisme de pension versera les montants dus dans les plus brefs délais à partir du moment où le droit à une prestation s'ouvre.

Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, les données manquantes seront déterminées de manière forfaitaire sur la base des dernières données pertinentes connues.

Article 9 Bénéficiaires

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l'Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

- a. le Conjoint de l'Affilié, non divorcé, ni séparé de fait, ni séparé de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les conjoints sont considérés comme séparés de fait lorsque les registres de population montrent qu'ils ont un domicile différent ;
- a. à défaut, la personne qui cohabite légalement avec l'Affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, et qui n'est pas parente avec l'Affilié ;
- b. à défaut, les enfants de l'Affilié, ou leurs descendants par représentation ;

9.3 Absence de bénéficiaires

À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension individuel est affecté à l'Organisme de pension, et plus précisément à la Réserve libre.

9.4 Modification de bénéficiaire

Les Affiliés qui souhaitent déroger à l'ordre de priorité ou à la répartition susmentionnés doivent en faire la demande par écrit, après quoi l'Organisme de pension leur transmettra les documents nécessaires à compléter et signer. Ces documents doivent être renvoyés à l'Organisme de pension, avec une copie de la carte d'identité des Affiliés. Si l'Affilié est marié sous le régime légal ou sous le régime de la communauté universelle, la signature du conjoint est également requise, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. La désignation de bénéficiaires est valide à partir de l'envoi de l'accusé de réception de l'Organisme de pension.

Il incombe à l'Affilié d'adapter ou de modeler la désignation de bénéficiaires selon ses souhaits et sa situation familiale. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables des conséquences patrimoniales familiales des dérogations à l'ordre des bénéficiaires par défaut (ou à l'absence de celles-ci).

Article 10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension

Lorsque l'Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, après en avoir été informé par l'ONSS, adresse à l'Organisateur en rupture de paiement une mise en demeure et informe de la situation les autres Entreprises d'Affiliation relevant du même compartiment au sein du Patrimoine distinct APL.

L'Organisme de pension informe par écrit chaque Affilié concerné du non-paiement au plus tard trois (3) mois après l'échéance des contributions et/ou dotations impayées.

A défaut d'un financement suffisant dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure, l'Organisateur défaillant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, telles que notamment modifier le Régime de pension pour le futur ou y mettre fin en ce qui le concerne ou convenir d'un plan de redressement ou d'assainissement avec l'Organisme.

L'Organisme pourra exclure l'Organisateur concerné conformément aux dispositions statutaires. Il pourra également créer au sein du Canton 2 un patrimoine distinct spécifique relatif au(x) Régime(s) de pension de cet Organisateur afin d'y isoler celui(ceux)-ci.

Article 11 Information

11.1 Règlement de pension

Le Règlement de pension est mis à disposition par voie électronique. L'Organisateur fournit un exemplaire papier du Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Fiche de pension

Chaque année, l'Organisme de pension mettra à la disposition de ses Affiliés actifs, via son site internet, une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC et à l'article 96/6 LIRP, ainsi que le montant des Allocations de pension versées sur le Compte de pension individuel et la Prestation acquise et la date à laquelle celle-ci est exigible.

Un Affilié qui souhaite recevoir sa fiche de pension sous format papier peut en faire la demande auprès de l'Organisme de pension.

11.3 Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements et la structure des frais.

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires

Les Affiliés et les Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié passif devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. À défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) Bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un Bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

Article 12 Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- a. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension et suivant son choix :
 - sans modification de l'engagement de pension. L'Affilié devient alors un Affilié passif. La prestation en cas de décès décrite à l'article 6 reste dans ce cas également maintenue après la Sortie ;
 - dans la structure d'accueil (voir article 13), mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ; le cas échéant, une couverture décès peut être souscrite auprès de la structure d'accueil ;
- b. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'AR LCP, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ;
- c. transférer ses Réserves acquises à l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a). Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Au moment de l'expiration de son contrat de travail/ de la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (points b et c).

En cas de Sortie, l'Organisateur en informe l'Organisme de pension dans les trente jours.

Après cette notification, l'Organisme de pension communique les Droits acquis à l'Organisateur, qui en informera à son tour l'Affilié. L'Affilié doit faire un choix dans les trente jours qui suivent la communication par l'Organisme de pension. À défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les trente jours, il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension et deviendra ainsi un Affilié passif. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises ne dépasse pas 150 euros (montant au 1er janvier 2019), ce montant reste au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. En vertu de l'article 32, § 1er, de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public.

Article 13 Structure d'accueil

La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'Organisateur.

Cette structure d'accueil rassemble les réserves :

1. des Affiliés qui, conformément à l'article 12.a. deuxième point, ont décidé de transférer leurs Réserves acquises à cette structure d'accueil suite à leur Sortie ;
10. des nouveaux Affiliés qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans le plan de pension de leur(s) employeur(s) ou organisateur(s) précédent(s) à l'Organisme de pension du Pouvoir local.

Au sein de la structure d'accueil, les réserves apportées sont investies à titre de prime unique sur la base des bases techniques applicables à ce moment-là.

Article 14 Dispositions fiscales

Lorsque l’Affilié et le Bénéficiaire ont leur domicile et/ou lieu de travail en Belgique et que le Pouvoir local est établi en Belgique, la législation fiscale belge s’applique aussi bien aux Allocations de pension qu’aux prestations. Si ce n’est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales sont alors dues en vertu d’une législation étrangère, en exécution des traités internationaux applicables en la matière.

14.1 Statut fiscal de l’Allocation de pension

Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date d’entrée en vigueur de ce Règlement de pension, les contributions patronales constituent en principe des frais professionnels déductibles dans le cadre de l’impôt des sociétés, et ne donnent aucunement lieu à une taxation additionnelle dans le cadre de l’impôt des personnes morales, ni à un avantage directement taxable dans le chef de l’Affilié.

Le montant, exprimé en rente annuelle :

- des prestations dues en cas de Mise à la retraite en exécution de l’engagement de pension
- et de la pension légale
- et des autres prestations dans le cadre de pensions complémentaires auxquelles l’Affilié a droit ne peut toutefois excéder 80% de la dernière rémunération brute normale, tenant compte de la durée normale d’une activité professionnelle, et d’une éventuelle rente réversible en faveur du (de la) conjoint(e) survivant(e) de 80%, et moyennant une indexation de la rente.

Si l’Organisateur devait encore prévoir, pour un Affilié, d’autres avantages de pension complémentaires par rapport à ceux qui sont prévus dans le présent Règlement de pension, un éventuel dépassement de la limite fiscalement autorisée sera imputé sur le financement de ces autres avantages de pension.

14.2 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des Bénéficiaires.

Article 15 Obligations de l’Organisateur

L’Organisateur communique à l’Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent, le cas échéant, être assurées via la BCSS et/ou Sigedis.

Le Pouvoir local communiquera à l’Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particulier.

Article 16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel

Les données sont traitées de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du Régime de pension, le respect d’obligations légales, réglementaires et administratives et pour des raisons qui relèvent d’un intérêt légitime, avec exclusion de tout autre objectif. Ces données ne sont conservées que pour la durée nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, dispose de plusieurs droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), ainsi que des dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises conformément à ce RGPD (droit d’accès, rectification, limitation de traitement, etc.). Pour l’exercice de ces droits, elle adressera un écrit au responsable de traitement responsable pour ce traitement et y joindra une copie de sa carte d’identité.

Afin d’exécuter le Régime de pension et se conformer aux obligations légales découlant de la LPC et de la LIRP, l’Organisateur et l’Organisme doivent traiter des données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires.

L’Organisateur et l’Organisme s’engagent, en ce qui concerne le traitement des données, à respecter le RGPD. Dans ce cadre, l’Organisateur et l’Organisme sont des responsables de traitement conjoints. Ils ont déterminé leurs responsabilités respectives, pour le respect du RGPD, dans la convention de gestion.

L’entreprise d’assurance, Ethias SA, auprès de laquelle se trouvent la structure d’accueil et la structure externe, est quant à elle un responsable de traitement autonome et il est renvoyé à ce sujet aux documents établis par celle-ci, et notamment la Charte Privacy disponible sur le site www.Ethias.be.

La présente clause vise dès lors exclusivement le traitement de données par l’Organisateur et l’Organisme. Toute personne concernée peut exercer ses droits en vertu du RGPD vis-à-vis de chaque responsable de traitement.

L’Organisateur et l’Organisme ne traitent que les données personnelles nécessaires à l’exécution Régime de pension et ce pas plus longtemps que nécessaire.

L’Organisme fournit à l’Affilié les informations légalement requises concernant le traitement des données. L’Affilié est censé informer ses Bénéficiaires qui pourraient, selon le Règlement, avoir droit à une prestation décès, du traitement de leurs données à caractère personnel par l’Organisateur et l’Organisme pour ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Régime de pension.

Lorsqu’un Bénéficiaire bénéficie effectivement d’une prestation décès conformément au Régime de pension, l’Organisme communique au Bénéficiaire les informations légalement requises concernant le traitement des données.

L’Organisateur et l’Organisme prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher la perte des données à caractère personnel ou le traitement illégitime de ces données.

Pour plus de questions sur le traitement des données à caractère personnel des Affiliés et Bénéficiaires, le délégué à la protection des données est joignable comme suit : dpo.ethiaspensionfund@ethias.be.

Si un Affilié ou un Bénéficiaire souhaite déposer une plainte, il peut le faire auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles (Tél. +32 2 274 4800 ; Fax. +32 2 274 48 35 ; contact@apd-gba.be).

Article 17 Cessation, abrogation, dissolution et liquidation

17.1 Cessation de l'engagement de pension de l'Organisateur

En cas de cessation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas de cessation du Régime de pension, la Garantie de rendement LPC continue à s'appliquer jusqu'à la Sortie ou la Mise à la retraite de l'Affilié. L'alinéa 3 du présent article ne s'applique pas, de sorte que le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) ne sera pas réparti entre les Affiliés à la date de cessation.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de la cessation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

17.2 Abrogation de l'engagement de pension de l'Organisateur

En cas d'abrogation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas d'abrogation, le solde éventuel sera alors réparti entre les Affiliés au prorata de leurs Réserves acquises ainsi majorées.

Si la/les Réserves(s) libre(s) est/sont insuffisante(s), le solde manquant sera versé par l'Organisateur afin de pouvoir apurer tous les déficits des Comptes de pension individuels des Affiliés.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de l'abrogation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

17.3 Dissolution et liquidation de l'Organisateur

En cas de dissolution de l'Organisateur sans reprise des obligations de retraite par un tiers, le Régime de pension de l'Organisateur est abrogé.

Les réserves acquises des Affiliés, logées dans l'Organisme, majorées le cas échéant à concurrence des montants garantis en application de la Garantie de rendement LPC calculés à la date de disparition de l'Organisateur, sont inscrites sur des comptes individuels qui ne peuvent plus évoluer qu'en fonction du rendement net des actifs du Patrimoine distinct APL.

Si au moment considéré, les montants à inscrire sur les comptes individuels ne sont pas complètement couverts par des actifs, ces montants sont réduits proportionnellement.

Si au moment considéré, il existe un surplus d'actifs après apurement des frais de gestion et d'administration directs ou indirects de l'Organisme par rapport à ceux nécessaires pour inscrire les montants garantis prévus ci-dessus, ce surplus sera réparti entre les Affiliés proportionnellement à ces montants.

Par dérogation au principe énoncé ci-avant, conformément aux articles 14-4 à 14-6 de l'AR LPC et à condition que la procédure décrite dans ces articles soit suivie, il est possible d'affecter le surplus à une autre destination sociale.

17.4 Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension

L'assemblée générale de l'Organisme peut décider la dissolution et mise en liquidation d'un patrimoine distinct au sein du Canton 2, tel que le Patrimoine distinct APL, du Canton 2 ou du l'Organisme dans sa globalité.

En cas de liquidation du Canton 2 ou de l'Organisme, les montants attribués conformément à l'article 17.1., alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) seront, dans l'intérêt des Affiliés, transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension.

En cas de liquidation du Patrimoine distinct APL, les montants attribués conformément à l'article 17.1. alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des réserve(s) libre(s) seront transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension ou vers un autre patrimoine distinct au sein du Canton 2.

Article 18 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

Article 19 Expiration du contrat de travail

Lorsque l'Affilié actif est licencié avec effet immédiat et paiement d'une indemnité de rupture, il est question de Sortie au moment de l'expiration du contrat de travail. En principe, l'indemnité de rupture fait partie du Salaire annuel donnant

droit à la pension et la Période de référence est prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture. L'Affilié peut toutefois s'y opposer, en adressant un refus explicite écrit à l'Organisateur dans les 5 jours ouvrables après la notification du licenciement. Dans ce cas, l'indemnité de rupture est retirée du Salaire annuel donnant lieu à la pension et la Période de référence n'est pas prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Article 20 Limitation des pensions

L'attribution du capital de pension ne peut pas avoir pour conséquence que le total des pensions, des compléments de pension, des rentes, des allocations et d'autres avantages tenant lieu de pension, dont bénéficie un Affilié, soit supérieur à la pension à laquelle il peut prétendre en exécution de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables de la réduction de la pension légale et/ou complémentaire en vertu de la législation susmentionnée ou de toute autre législation qui limiterait la constitution de la pension légale et/ou complémentaire dans le secteur public ou qui prévoirait un déclin, une réduction ou le transfert des Réserves acquises ou de la pension légale constituée en cas de nomination à titre définitif. En cas de dépassement de la pension maximale autorisée pour une même carrière et une même période, l'ensemble ou une partie du Compte de pension individuel sera retenu en vertu de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée et affecté à l'Organisme de pension, et plus particulièrement à la Réserve libre.

Article 21 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I : Salaire annuel donnant droit à la pension

D'une manière générale, le salaire annuel donnant droit à la pension est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du Travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le Travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunérateurs soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale. Cet aperçu n'est pas exhaustif. Cet aperçu ne contient que des exemples d'éléments rémunérateurs tels qu'applicables à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension. L'aperçu ne sera pas toujours mis à jour formellement en cas de changements ou d'évolutions.

Soumis aux cotisations ONSS

Rémunération normale des prestations de travail réelles

Allocation de foyer et de résidence

Prime de fin d'année

Prime de nuit, du samedi et du dimanche

Salaire complémentaire pour heures supplémentaires

Allocation de dérangement

Prime de danger

Prime de permanence

Prime de mandat, allocation pour la fonction de chargé, de mission, prime de fonctionnement, prime de management

Non soumis aux cotisations ONSS

Indemnités de voyage et de séjour

Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)

Vêtements ou outils de travail

Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise

Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)

Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)

Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)

Ecochèques (si les conditions d'exonération sont remplies)

Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime d'assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)

Prime semaine volontaire de quatre jours	Gratifications et libéralités
Indemnité de rupture	Budget de mobilité
Simple pécule de vacances ou rémunération payée pour jours de congé	Double pécule de vacances (= 92%)
Rémunération garantie 1er mois employé et rémunération garantie 1er semaine ouvrier (100%)	Rémunération garantie 2ème semaine ouvrier (60%)
Allocation activée travailleurs plan activa, programmes de transition professionnelle ou sine	
Prime de bilinguisme	

ANNEXE II : Périodes assimilées

Evènements	Somme octroyée
Repos de maternité	Le salaire fictif que l'intéressé aurait reçu si l'évènement n'avait pas eu lieu. Le salaire fictif est déterminé de manière forfaitaire en proratisant le salaire soumis aux cotisations de sécurité sociale durant le trimestre précédent le début de l'évènement en question. Ce salaire fictif est indexé de la même manière que les salaires dans le secteur public (sur base de l'indice-pivot 138,01).
Protection de la maternité	
Congé de paternité (congé de naissance)	
Congé d'adoption	
Congé pour soins d'accueil de longue durée	
Accident du travail et maladie professionnelle	

Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2020.

Dans les limites de cette loi, l'Affilié continuera à bénéficier de l'engagement de pension pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

Si, conformément aux dispositions de la loi, l'Organisateur a décidé de suspendre l'engagement pendant la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, aucune pension n'est constituée pour cette période, mais la couverture décès est maintenue.

ANNEXE III : Calcul du Rendement net

1 Frais de gestion

Les frais relatifs à la gestion des Régimes de pension (volet « passif ») du Patrimoine distinct APL applicables aux Allocations de pension sont fixés à 3,50% des Allocations de pension. Les frais de gestion prélevés sur les Allocations de pension sont versés dans Compartiment « Frais du Patrimoine distinct APL » au sein du Patrimoine distinct APL.

Les Allocations de pension nettes correspondent aux Allocation de pension multipliées par (1 - 3,50%).

2 Calcul du Rendement du Patrimoine distinct APL

Les actifs du Patrimoine distinct APL sont investis conformément à la déclaration écrite sur les principes de la politique de placement (« Statement of Investment Principles » ou SIP) applicable au Patrimoine distinct APL.

Les actifs au 31 décembre de l'exercice du Patrimoine distinct APL sont déterminés conformément à la convention de gestion applicable.

Le Patrimoine distinct APL est scindé en 4 tiroirs dénommés comme suit :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes « de pension individuel » des Affiliés ;
- Tiroir Réserve Libre Préfinancement (« TRLC ») reprenant la Réserve libre « préfinancement » ;
- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant la Réserve libre « rendement » ;
- Tiroirs Frais

Le tiroir Frais est d'une part alimenté par les frais prélevés conformément à la convention de gestion (prélèvement sur les Allocations de pension) et d'autre part, utilisé pour payer les frais du Patrimoine distinct APL.

Calcul d'un « Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un décès ou d'un transfert en cours d'exercice

En cas de liquidation en cours d'année d'un Compte de pension individuel (paiement du capital retraite, transfert de la partie des Réserves acquises ou paiement d'un capital décès), le Rendement à appliquer correspond au taux d'intérêt de

l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA. La formule ci-dessous, détaille le calcul de liquidation d'un Compte de pension individuel :

CI01/01 = valeur du Compte de pension individuel » au 1er janvier de l'année

CONTA = Allocation de pension nette de l'année en cours calculée conformément au Règlement

R24 = taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement

LPC tel que publié par la FSMA (1,75% en 2022)

t = le mois du calcul

Valeur du Compte de pension individuel calculée le dernier jour du mois t = $CI01/01 \times (1 + R24)^{(12 t)} + \text{CONTA}$ [?] [?]

Détermination du Rendement d'un exercice clôturé

En fin d'année, le Rendement correspond au taux de rendement interne du Patrimoine distinct APL.

Pour déterminer ce Rendement, nous avons :

R = le Rendement

A31/12 = les actifs du Patrimoine distinct APL au 31 décembre de l'exercice clôturé dont on a déduit le tiroir frais

TCI01/01 = la somme des valeurs des Comptes de pension individuels au 1er janvier de l'année qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

TCONTA = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement

TCONTA_i = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement pour les Comptes de pension individuels qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

RLC01/01 = valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 1er janvier de l'année

TCONTINA = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours effectivement versées

TPOUTRLCA = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « préfinancement » de l'année en cours tels que prévus par le Règlement. Ces prélèvements sont, par exemple, des prélèvements pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC, des prélèvements pour la Structure externe, ...

RLR01/01 = valeur de la Réserve libre « rendement » au 1er janvier de l'année TPOUTRLRA = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « rendement » de l'année en cours pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC.

Le taux R est la solution numérique de l'équation suivante :

A31/12 =

TCI01/01 x (1 + R) + TCONTA_i

+ RLC01/01 x (1 + R) + TCONTINA – TCONTA – TPOUTRLCA

+ RLR01/01 x (1 + R) – TPOUTRLRA

Valeur des tiroirs au 31 décembre de l'exercice clôturé (valeur au 1er janvier de l'exercice suivant)

Le rendement RA attribué d'un Compte de pension individuel est déterminé conformément au Règlement applicable à ce Compte de pension individuel.

La valeur d'un Compte de pension individuel avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

CI_{Av}31/12 = $CI01/01 \times (1 + R) + \text{CONTA}$ [?] [?]

La valeur d'un Compte de pension individuel est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

CI₃₁/12 = $CI01/01 \times (1 + RA) + \text{CONTA}$ [?] [?]

TCI_{Av}31/12 = la somme de tous les Comptes de pension individuels avant l'attribution du rendement selon le

règlement applicable TCI₃₁/12 = la somme de tous les comptes de pension individuels

La valeur de la Réserve libre « rendement » au 31 décembre de l'exercice est égale à :

RLR₃₁/12 = $RLR01/01 \times (1 + R) - \text{TPOUTRLRA} + \text{TCI}_{Av}31/12 - \text{TCI}_{31}/12$

La valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année est déterminée comme suit :

RLC₃₁/12 = $RLC01/01 \times (1 + R) + \text{TCONTINA} - \text{TCONTA} - \text{TPOUTRLCA}$

Les valeurs déterminées au 31 décembre de l'exercice clôturé sont les valeurs portées en compte au 1er janvier du nouvel exercice.

3 Compartiment de chaque Organisateur ou groupe d'Organisateurs en cas de régime multi-employeurs

Les actifs d'un compartiment correspondent à la somme des 3 tiroirs suivants :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes de pension individuels des Affiliés de ou des Organisateur(s)

- Tiroir Réserve Libre préfinancement (« TRLC ») reprenant sa Réserve libre « préfinancement » ;

- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant sa Réserve libre « rendement » ;

La valeur de la Réserve libre « rendement » et de la Réserve libre « préfinancement » pour un Organisateur est déterminée au 31 décembre de l'exercice comme suit :

RLR₃₁/12 = $RLR01/01 \times (1 + R) - \text{TPOUTRLRA} + \text{TCI}_{Av}31/12 - \text{TCI}_{31}/12$

RLC₃₁/12 = $RLC01/01 \times (1 + R) + \text{TCONTINA} - \text{TCONTA} - \text{TPOUTRLCA}$

Où la valeur des réserves, des Comptes de pension individuels avant l'attribution du Rendement selon le Règlement de pension, des comptes de pension individuels et Allocations sont celles de l'Organisateur en question.

Si la valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année d'un Organisateur présente un solde négatif, celle-ci sera apurée par une dotation par l'Organisateur.

ANNEXE IV : Modèle de convention de sortie-RPMO (si règlement multiemployeurs)

ENTRE

L'Administration Communale de Soignies, ayant son siège social à 7060 Soignies, Place Verte, 32 et portant le numéro d'entreprise 207.298.995, dûment représentée par [données du représentant] ;

ET

Le CPAS de Soignies, ayant son siège social à 7060 Soignies, Rue du Lombard 4 et portant le numéro d'entreprise 212.225.211, dûment représentée par [données du représentant] ;

ET

L'Agence de Développement Local de Soignies, ayant son siège social à 7060 Soignies, Rue du Lombard 2 et portant le numéro d'entreprise 899.062.415, dûment représentée par [données du représentant] ;

Ci-après dénommées chacune séparément « l'Organisateur » et ensemble « les Organisateurs » ;

EN PRESENCE DE

Ethias Pension Fund OFP ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24, portant le numéro d'entreprise 644.695.949 et reconnue par la FSMA sous le numéro numéro 50621, dûment représentée par Monsieur Philippe Lallemand, Président du Conseil d'administration et Madame Genevière Lardinois, administrateur délégué, dûment mandatés ;

Ci-après, « l'Organisme de pension » ;

PREAMBULE

Les Organisateurs ont mis en place un régime de pension identique pour leurs travailleurs qui remplissent les conditions d'affiliation telles que stipulées à l'article 3 du Règlement de pension (à savoir les Affiliés), dont la gestion a été confiée par les Organisateurs à l'Organisme de pension.

Le régime de pension des Organisateurs est donc qualifié de régime de pension multi-organisateurs au sens de l'article 3, §1, 25° de la LPC.

Les Organisateurs souhaitent lever les effets de l'expiration du contrat de travail d'un Affilié auprès d'un Organisateur, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre Organisateur.

En exécution de l'article 33/2 de la LPC, les Organisateurs souhaitent conclure une convention de sortie, qui règle la reprise de tous les droits et obligations de l'Organisateur que l'Affilié quitte, par l'Organisateur que l'Affilié rejoint, y compris la reprise des garanties visées à l'article 24 de la LPC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention constitue une convention au sens de l'article 33/2 de la LPC.

La présente convention a pour objet de lever les effets de l'expiration du contrat de travail de l'Affilié auprès d'un Organisateur, autrement que par le décès ou la mise en retraite, qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre Organisateur.

La présente convention prévoit les modalités de la reprise de l'ensemble des droits et des obligations de l'Organisateur que l'Affilié quitte, par l'Organisateur que l'Affilié rejoint, y compris la reprise des garanties visées à l'article 24 de la LPC.

La présente convention est annexée au Règlement de pension et en fait partie intégrante. Les notions utilisées dans la présente convention ont la même signification que celles utilisées dans le Règlement de pension.

Article 2 – Situations visées

La présente convention vise les cas de mobilité du personnel affilié au Régime de pension entre les Organisateurs. Cette convention s'applique aux Affiliés dont le contrat de travail avec un Organisateur prend fin (autrement que par le décès ou la mise à la retraite) afin d'entrer au service de l'autre Organisateur dans le cadre d'un nouveau contrat de travail dans lequel les conditions d'affiliation au Régime de pension continuent à être remplies.

Article 3 – Reprise des droits et obligations

L'Organisateur que l'Affilié rejoint, reprend tous les droits et les obligations concernant cet Affilié dans le cadre du Régime de pension et que cet Affilié pouvait faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il a quitté, en ce compris les garanties visées à l'article 24 de la LPC. L'Affilié peut, dès lors, faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il rejoint, toutes les réclamations qu'il pouvait faire valoir à l'encontre de l'Organisateur qu'il quitte.

L'Organisateur que l'Affilié quitte, demeure toutefois solidairement responsable à l'égard de l'Affilié en cas de défaut de l'Organisateur que l'Affilié rejoint. Cette responsabilité solidaire concerne uniquement les droits de pension qui existaient au moment du changement d'Organisateur.

Le changement d'Organisateur n'entraîne, pour les Affiliés, aucun changement quelconque pour leur engagement de pension. Conformément à l'article 3, §1, 11°, b), 1 de la LPC, l'expiration du contrat de travail des Affiliés auprès de l'Organisateur qu'ils quittent, ne pourra être considérée comme constituant une sortie au sens de la LPC.

Article 4 – Modalités de reprise des droits et obligations

A la suite du changement d'Organisateur, l'Affilié concerné sera considéré comme étant un Affilié actif du nouvel Organisateur de sorte que l'entièreté de son ancienneté sera reconnue dans le cadre du Régime de pension. Les Organisateurs conviennent qu'en cas de déficit des Réserves acquises, de la garantie de rendement LPC, du capital retraite ou du capital décès par rapport aux dispositions du Règlement de pension et/ou des dispositions légales, c'est l'Organisateur que l'Affilié rejoint qui devra payer les contributions et/ou dotations complémentaires nécessaires pour apurer ce déficit.

Ces contributions et/ou dotations complémentaires seront, le cas échéant, versées au moment du transfert des Réserves acquises de l'Affilié tel que visé à l'article 32 de la LPC, lors de la mise en retraite de l'Affilié, lorsque les prestations sont dues ou lors de l'abrogation de l'engagement de pension.

En cas de défaut de l'Organisateur que l'Affilié a rejoint, l'Affilié peut s'adresser à l'Organisateur qu'il a quitté pour l'apurement du déficit.

Article 5 – Information des Affiliés

Conformément à l'article 33/2, §3 de la LPC, l'Organisateur que l'Affilié rejoint, informera l'Affilié, par écrit, de la reprise des droits et de ses conséquences, et ce endéans les 30 jours suivant cette reprise.

Cette information précisera en particulier que la reprise n'entraînera l'Affilié aucune modification de son engagement de pension et que l'ensemble des droits et obligations qui résultent de ce Régime de pension sont repris en totalité par l'Organisateur qu'il rejoint à partir de la date de la reprise. Il est également précisé que l'Organisateur qu'il a quitté reste solidairement responsable en cas de défaut de l'Organisateur qu'il rejoint

Article 6 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2022.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention peut être résiliée ou modifiée à tout moment par les Organisateurs moyennant un préavis de 3 mois à moins qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire, une nouvelle interprétation officielle de dispositions légales ou réglementaires existantes, une décision de la FSMA, une réorganisation des Organisateurs, un changement d'Organisme de pension, le départ d'un Organisateur ou l'entrée d'un ou de plusieurs nouveaux Organisateurs n'exige une résiliation ou une modification de la présente convention dans un délai plus court.

Les modifications doivent être approuvées unanimement par les Organisateurs en tenant compte des procédures telles que celles qui sont applicables en matière de modification des engagements de pension concernés. Ces modifications seront apportées à travers un avenant à la présente convention dûment signé par les Organisateurs ou par la conclusion d'une nouvelle convention.

Une éventuelle résiliation ou modification ne peut toutefois pas avoir pour effet que l'Organisme de pension ou les Organisateurs ne doivent plus respecter les dispositions de la LPC. Une résiliation de la présente convention peut avoir d'effets que pour les situations visées à l'article 2 qui se produisent après la prise d'effet de la résiliation.

Article 7 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est soumise au droit belge.

Toute procédure judiciaire en lien avec cette convention relève de la compétence des cours et tribunaux belges.

Fait à [lieu], le [date], en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Fait à _____, le _____,

en trois (4) exemplaires.

Pour l'Administration communale de Soignies,
(Nom - Fonction - Signature)

Pour le CPAS de Soignies,
(Nom - Fonction - Signature)

Pour l'Agence de Développement Local,
(Nom - Fonction - Signature)

Pour Ethias Pension Fund OFP, le Fonds

Pour Ethias Pension Fund OFP, le Fonds

Geneviève Lardinois,
Administrateur-délégué

Philippe Lallemand,
Président du Conseil d'Administration

ARTICLE 2 : Le présent règlement produira ses effets à dater du 01er janvier 2022.

ARTICLE DERNIER : Copie de la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de son contrôle de tutelle.

14. DO5 - RCA ADL-SOIGNIES - PLAN D'ENTREPRISE 2023 - APPROBATION - VOTE

**Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 le plan d'entreprise 2023 de la régie communale autonome « ADL-Soignies ».**

Le conseil d'administration de la régie communale autonome « Agence de développement local - Soignies » doit établir chaque année un plan d'entreprise et un rapport d'activité. Le plan d'entreprise doit être validé par le conseil communal avant la fin de l'année 2022. Ce plan d'entreprise a été validé à l'unanimité par le conseil d'administration de la RCA ADL-Soignies.

Ce plan d'entreprise 2023 met l'accent sur :

- *Un premier volet de priorité sur la clôture des actions de « court terme » restant « en cours » à ce jour :*
 - *« Mise en place d'un réseau local de parrainage des porteurs de projets » ;*
 - *« Mise en place de groupements représentatifs des différents secteurs d'activités du territoire » ;*
 - *« Mise en place un Web observatoire commercial » ;*
 - *« Poursuite du développement de « La Halle aux saveurs » et en assurer son attractivité ».*

- *Un second volet sur les actions à moyen et long terme à poursuivre :*
 - *« Développement d'une plateforme web interactive regroupant toutes les informations utiles pour les commerces et les entreprises » ;*
 - *« Mise en place d'un cadre pour les enseignes, les façades, le mobilier des terrasses » ;*
 - *« Mise en place d'un accompagnement des commerçants par le monde du design pour leur conférer une identité attractive » ;*
 - *« Lancement de nouvelles activités maraîchères ou d'élevage » ;*
 - *« Création d'un hall relais agricole » ;*
 - *« Organisation de visites expérientielles, éducatives et industrielles visant l'attractivité de la pierre bleue » ou « Mise sur pied de journées de sensibilisation/workshops autour des utilisations innovantes et créatives du matériau pierre bleue ».*

- *Un troisième volet qui reprend la réorientation envisagée pour certaines actions – à confirmer en fonction de l'évolution de certains projets en cours :*
 - *« Réhabilitation du site « Trou Madame » et affectation en micro-zone d'activités économiques et/ou artisanales pour l'accueil et le développement de projets ne répondant pas aux critères d'implantation en ZAE »*
 - *« Mise en place de pop-up stores »*

- *Un quatrième volet reprend les nouvelles actions à intégrer avec l'accord de la Région wallonne :*
 - *« Collaboration au développement de mesures d'accompagnement des activités économiques face aux défis énergétiques »*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 19 mars 2007 décidant de constituer une régie communale autonome "Agence de Développement Local-Soignies";

Vu sa délibération du 19 mars 2007 en arrêtant les statuts, tels que modifiés notamment en date du 25 octobre 2012, et plus particulièrement les articles 64 à 66 de ceux-ci;

Considérant que le plan d'entreprise 2023 de l'ADL a été validé par le Conseil d'administration de la RCA ADL-Soignies en date du 16 novembre dernier et qu'il a été établi sur base du plan stratégique de l'ADL tel que définitivement validé par la Région wallonne le 24 juin 2021;

Considérant que dans le cadre du plan d'entreprise 2023 de la RCA ADL-Soignies, la priorité sera de clôturer les actions « court terme » restant « en cours » à ce jour (novembre 2022), à savoir :

P1 - Action n°1: Mise en place d'un réseau local de parrainage des porteurs de projets

P1 - Action n°2: Mise en place de groupements représentatifs des différents secteurs d'activités du territoire

P2 - Action n°2: Mise en place un Web observatoire commercial

P3 - Action n°1: Poursuite du développement de « La Halle aux saveurs » et en assurer son attractivité

Considérant que le second volet des priorités reprend les actions à court et moyen termes et qu'il conviendra d'activer en priorité dans l'année 2023;

Volet I – Actions à court terme à clôturer

- L'action n°2 (Priorité 2): « Mise en place un Web observatoire commercial »
- L'action n°3 (Priorité 3) - « Soutien à la diversification des agriculteurs dans le développement de projets en lien avec le secteur touristique »

Volet II – Actions à moyen et long termes à poursuivre

Action 12 - Développement d'une plateforme web interactive regroupant toutes les informations utiles pour les commerces et les entreprises

- PST communal : initialement à mettre en œuvre pour 2022
- projet programmé à moyen terme dans le cadre du plan d'actions de l'ADL.
- Ressources humaines non suffisantes pour assurer un suivi correct de la plateforme une fois sa mise en œuvre réalisée
- Budgétairement : report sur 2023
- -> report à la même échéance que pour le plan d'actions AD

A entamer (report du projet -> cfr. « priorité » à la réponse à l'appel à projets « web observatoire » + gestion « RH » à assurer

Action 13 - Extension du principe de la maternité commerciale - A reporter sur 2024 voire 2025

Action 27 - Mise en place d'un cadre pour les enseignes, les façades, le mobilier des terrasses (le projet de mise en œuvre de primes enseignes ayant été reporté en 2023 au niveau du PST, vu les priorités « Covid » intervenues en 2020 et 2021) - En cours (logiquement, dépôt des projets pour le CC de décembre 2022 et activation du système de primes courant 1er semestre 2023 si projet « retenu » au niveau financier)

Action 29 - Mise en place d'un accompagnement des commerçants par le monde du design pour leur conférer une identité attractive - En cours

Action 39 - Lancement de nouvelles activités maraîchères ou d'élevage (cf. Principe de la « maternité commerciale » - En cours -> **voir la possibilité ou non de maintenir l'action** (cf : projet « Motte » remis en cause vu la qualité des terres et l'impossibilité à modifier la situation -> pourrait remettre en cause l'action)

Action 40 - Création d'un hall relais agricole - En cours (appel à candidature « relocalisation de l'alimentation durable en Wallonie » -> conserverie/bocalerie mobile + études)

Actions 41 et 42 : une des deux actions à prioriser pour 2022 en fonction des ressources financières disponibles :

- 41 : Organisation de visites expérientielles, éducatives et industrielles visant l'attractivité de la pierre bleue
- 42 : Mise sur pied de journées de sensibilisation/workshops autour des utilisations innovantes et créatives du matériau pierre bleue

En cours (Stand « Pierre bleue » - Foire de Libramont)

Volet III. Réorientations envisagées pour certaines actions – à confirmer en fonction de l'évolution de certains projets en cours:

Le plan d'entreprise 2022 prévoyait les possibilités de réorientation suivantes, qui se sont donc confirmées dans le courant de l'année. En conséquence, la demande officielle d'adaptation du plan d'actions devra être introduite auprès de la Région Wallonne :

Action 14 - Réhabilitation du site « Trou Madame » et affectation en micro-zone d'activités économiques et/ou artisanales pour l'accueil et le développement de projets ne répondant pas aux critères d'implantation en ZAE

- Cf. potentiel site industriel désaffecté voisin du site
- Le site « Trou Madame » pourrait plus être envisagé comme une connexion « verte » entre les sites Technic Gum et Héris, également (vu le développement des logements)

Action 25 - Mise en place de pop-up stores

- Les mesures actuelles visent plus l'implantation durable de nouvelles activités commerciales (cf. réalisation de l'action 24 (Incitants financiers) en 2021 avec Créashop et Get Up Soignies))
- Une demande d'extension du périmètre Créashop est en cours auprès de la Région wallonne (intégration des périmètres SCDC 2 et 3 – comptabilisation de 10 cellules disponibles uniquement avec cette extension à venir)
- **Pour clôturer l'action, une nouvelle campagne de communication est en cours de réalisation à ce jour.** L'information sera dans tous les cas communiquée de façon régulière tant aux porteurs de projets qu'aux propriétaires, **mais ne doit donc plus faire l'objet d'une action en tant que telle.**

Volet IV. Nouvelle action à intégrer avec l'accord de la Région wallonne

- Collaboration au développement de mesures d'accompagnement des activités économiques face aux défis énergétiques
 - Devrait être intégrée dans :
 - La priorité 1 : Renforcer les mesures en faveur de l'accueil de nouveaux investisseurs et du développement harmonieux et durable des activités économiques
 - Terme : long terme

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: de prendre connaissance:

- du plan d'entreprise 2023 lui soumis par la régie communale autonome "Agence de développement local-Soignies"
- que le plan d'entreprise 2023 de l'ADL a été validé par le Conseil d'administration de la RCA ADL-Soignies en date du 16 novembre dernier et qu'il a été établi sur base du plan stratégique de l'ADL tel que définitivement validé par la Région wallonne le 24 juin 2021;
- que la priorité sera de clôturer les actions « court terme » restant « en cours » à ce jour (novembre 2022)
- que le second volet des priorités reprenant les actions à court et moyen termes devra être activé en priorité dans l'année 2023.

Article 2: en connaissance de cause, d'approuver le plan d'entreprise de la RCA ADL-Soignies établi pour l'année 2023 tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA ADL-Soignies de ce 16 novembre.2022;

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération à la Région Wallonne, pour proposition de modification au plan d'actions de l'ADL (Volets III et IV);

Article dernier: de transmettre copie de la présente délibération au Conseil d'Administration de la RCA ADL-Soignies, pour disposition.

15. DT2 - MARCHES PUBLICS - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS CYBERSECURITE D'IMIO - APPROBATION - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 l'adhésion à la centrale d'achat cybersécurité d'IMIO.

Cette adhésion de la Ville de Soignies à la centrale d'achat d'IMIO permettra de bénéficier d'un audit de cybersécurité au sein de la Ville de Soignies. A ces fins, le Gouvernement wallon a octroyé un subside de 2.500.000,00€ à IMIO.

La Ville de Soignies sera facturée de 40% de l'opération grâce au subside octroyé par le Gouvernement wallon. La Ville de Soignies devra déboursier entre 2.800,00€ et 6.700,00€ subside déduit, prix variant selon la taille de l'institution. Le devis précis sera proposé par IMIO une fois l'adhésion effectuée.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à IMIO aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achats centralisés ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achats d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achats par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat ;

Considérant qu'une fois l'adhésion réalisée, un devis pour la réalisation de l'audit sera proposé par IMIO;

Considérant que la Ville ne sera facturée qu'à concurrence de 40% du montant de l'opération étant donné que le Gouvernement wallon octroie une subside sachant que le coût de l'audit, subside décompté, varie entre 2.800,00 € TVAC et 6.700,00 € TVAC selon la taille de l'institution;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- d'adhérer à la centrale d'achat d'IMIO pour la réalisation d'un audit de cybersécurité au sein de la Ville de Soignies.

Article 2. de solliciter auprès d'IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes un devis pour la réalisation de l'audit.

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

16. DT2 - MARCHES PUBLICS - ECLAIRAGE PUBLIC - MISE EN LUMIERE DE L'HOTEL DE VILLE DE SOIGNIES - APPROBATION DU PRINCIPE ET DE LA DESIGNATION D'ORES ASSETS - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 le principe d'élaboration de la mise en lumière de l'Hôtel de Ville de Soignies et désignation ORES Assets.

L'objectif de ce projet est de modifier l'illumination vétuste et irremplaçable de l'Hôtel de Ville de Soignies.

Il convient de couper l'Hôtel de ville en deux parties, la partie haute et la partie basse. Pour la partie haute, pour éviter la pollution lumineuse actuelle, les projecteurs seront placés sous la corniche et dirigés vers le bas permettant de souligner la verticalité du bâtiment. Pour les pans de toitures des deux tours, les projecteurs seront orientés vers le haut pour mettre en valeur les éléments architecturaux.

Pour la partie basse, les projecteurs de sol seront démontés et remplacés par des projecteurs installés en milieu de façade et dirigés vers le bas.

À régime identique, cette nouvelle installation permettra une économie d'énergie estimée à 80%. L'estimation provisoire du projet est de 39.102,53€ hors TVA et 47.314,06€ TVA comprise. Les prestations d'ORES sont 16,5% du montant total du projet et compris dans l'estimation.

Ce projet est prévu à la modification budgétaire N°2 du budget extraordinaire 2022 avec un financement de prélèvement sur fonds de réserve.

Y-a-t-il des demandes d'intervention ?

Monsieur BISET

Monsieur le Conseiller BISET :

On s'est aussi posé la question de savoir pourquoi ce point-là arrive maintenant, est-ce le bon moment pour faire ce genre de travaux, est-ce qu'il n'y a pas d'autres priorités ? Effectivement, c'est positif en terme d'économie d'énergie, 80 % d'économiser, chaque euro économisé est important mais le Collège a pris la décision de couper l'éclairage public pendant une bonne partie de la nuit justement pour respecter les principes de sobriété énergétique. En appliquant les

mêmes principes à l'éclairage de l'hôtel de Ville et des bâtiments publics en général, est-ce que ce ne serait pas encore une meilleure économie ? Là, il y aurait une économie de 100 % et pas d'investissement dans les travaux à faire. Dans ce dossier ci, il faut plus ou moins 37 ans pour amortir l'investissement.

Pourquoi maintenir ORES ? si la Ville le veut, elle pourrait faire un marché public de travaux et ouvrir à d'autres partenaires que ORES ce type de travaux, ce serait peut-être moins cher et ça pourrait aussi donner du travail à des entreprises de la région ou des plus petites entreprises d'ORES, ce serait peut-être intéressant mais si la décision est prise de quand même faire des travaux, ce serait un bon moyen de diminuer la facture au final et d'amortir plus rapidement les choses et d'éviter de verser 16 % à ORES pour un travail qui n'en mérite peut-être pas autant. Pour notre groupe, ce point n'est pas une priorité budgétaire et pour le groupe il faut repenser dans un budget plus réduit et peut-être représenté plus tard.

Est-ce qu'il y a des remarques ?

Monsieur LECLERCQ

Monsieur l'Échevin LECLERCQ :

Je trouve intéressant la remarque de Monsieur BISET et je voudrais vous situer quand même comment on dépense l'argent pour l'éclairage. Je pense que c'était une bonne décision de couper l'éclairage public de minuit à 5 h du matin. Je ne sais pas comment vous faites vos calculs, Monsieur BISET, ici, les éclairages vont pour le moment et on est en plein dedans de 17 h 00 à 8 h 30, il ne faut pas oublier cet aspect des choses et sans vouloir faire du relativisme à outrance, il ne faut pas oublier que de toute manière, nous éclairons avant minuit et nous éclairons après 17 h 00 et de toute manière si on le fait, on éclairera aussi l'hôtel de ville, je voulais juste simplement mettre un élément de nuance par rapport aux propos de Monsieur BISET.

Monsieur l'Échevin de SAINT MOULIN :

Je voulais juste rappeler une expérience, il y a une dizaine d'années, le Ministre des Pouvoirs locaux avait lancé des projets pilote de mise en lumière de certaines villes et comme vous le dites la condition était de faire un appel pour l'auteur de projet. Ce que nous avons fait et l'auteur de projet qui a emporté le marché, nous a fait une étude et nous a proposé un système et si vous voyez de quoi il s'agit, ce sont les flambeaux qui se trouvent dans les rues Ferrer, Félix Eloy, les Remparts, la conclusion de l'opération, moi, je ne plaide pas pour ORES mais c'est quand même une intercommunale importante qui a une expertise dans ce métier et ce qu'on a constaté c'est que ça a coûté beaucoup plus cher que ce qu'ORES aurait pu nous proposer et je ne sais pas ce que vous en pensez mais, à titre personnel, je n'ai pas été enchanté du résultat parce que le bureau d'études a voulu créer son œuvre d'art et c'est ce qu'il arrive, malheureusement. Attention, c'est une arme à doubles tranchants de lancer un marché pour choisir un bureau d'études et parfois on peut être déçu et ça peut coûter beaucoup plus cher qu'en faisant confiance à l'expertise de notre intercommunale. Exemple, l'illumination de la Collégiale a été étudiée par notre intercommunale et je pense, on s'est habitué, mais au début en tout cas tout le monde était enchanté et trouvait que c'était une réussite.

Monsieur le Conseiller PREVOT :

Je voudrais porter un éclairage un peu différent à l'intervention de Monsieur BISET mais pour prouver que je suis non suspect en la matière, j'adhère complètement à la sobriété énergétique que la Ville s'impose comme de nombreuses Villes pour l'instant et pourtant je vous assure qu'il m'arrive bien souvent de rentrer bien après minuit et que je me suis déjà fait la réflexion que c'était parfois un peu compliqué dans certaines rues. Cela étant dit je pense que ce qui contribue aussi à l'attractivité d'une ville au-delà de la sobriété qu'on doit s'imposer, c'est de pouvoir, à un moment donné, embellir en ce compris pendant la nuit certains lieux emblématiques. Marc a parlé tout à l'heure de la Collégiale, je ne pourrais pas, aujourd'hui, comprendre qu'on veuille demain arrêter l'éclairage de notre Collégiale quand on est toutes et tous très fier.es. tout comme, je pense, que nous devons continuer à maintenir un éclairage de qualité sur certains bâtiments et l'hôtel de ville en fait partie. C'est un bâtiment qui est, selon moi, très beau et qui méritait d'avoir un éclairage et il suffit de poser la question à tous les partenaires Horeca du quartier vous diront à quel point ils sont contents de voir ce bâtiment illuminé et à quel point ils ont envie de continuer à le voir illuminer. Idem pour le centre culturel mais aussi d'autres bâtiments qui mériteraient peut-être un éclairage différent voire intensifié. Je ne partage pas votre sentiment surtout celui du rien qui viserait à arrêter purement et simplement tout projet et donc d'avoir ce bâtiment plongé dans le noir lorsque la nuit tombe. Voilà, l'intervention que je souhaitais faire par rapport à ce projet.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'intervention ?

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Juste pour conclure, la proposition qu'on fait n'est pas supprimer l'éclairage, l'éclairage existe aujourd'hui, il n'est pas optimal ça on est d'accord, 47.000 euros ça nous paraît un peu cher pour la façade de l'hôtel de ville, on pense qu'il y a des électriciens qui existent dans notre région et qui pourraient faire des offres de prix qui pourraient être compétitives par rapport à cet élément-là, voilà la position du groupe Ensemble.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
C'est vrai qu'il y a des questions budgétaires qui se posent, ça fait des mois que l'on travaille avec ORES par rapport à ce projet-là, c'est vrai qu'il y a des réalités qui peuvent changer au fil du temps mais je pense quand même que l'éclairage que nous avons sur l'hôtel de ville est obsolète que tout l'éclairage qui est au sol et je vous invite à regarder,

ne fonctionne plus, il y a des infiltrations d'eau et il peut y avoir un problème de sécurité aussi qui peut se poser à un moment donné. L'idée aussi dans ce montant-là c'est que tout ça soit rebouché, il n'y a pas que l'éclairage, c'est quelque chose de plus global et je reviens sur ce que je vous disais tout à l'heure, c'est aussi l'éclairage public de la partie droite de la Place vu que le côté gauche c'est sur poteau et donc c'est quand même pour l'éclairage donc ça apporte aussi cet éclairage que les personnes attendent aussi pour les heures pendant lesquelles ils circulent au centre-ville. Pour ces raisons-là, je vais quand même mettre le point au vote car je pense qu'on est vraiment dans une rigueur budgétaire et qu'on fait attention à chaque euro qu'on peut dépenser et je pense que ça contribue aussi à la qualité de vie de notre ville de pouvoir avoir nos bâtiments, notre patrimoine éclairé et que ce soit à moindre coût vu que ce sera une diminution de dépense énergétique pas que financière mais aussi on va moins utiliser d'énergie pour faire cet éclairage public et je trouve que ça va de pair, il n'a pas que l'aspect économie, il y a aussi l'aspect de moins dépenser en termes de dépense énergétique. Comme on a pu faire le passage à l'éclairage Led pour l'ensemble de notre éclairage public, ça n'a jamais ému qui que ce soit ici au Conseil communal et je pense qu'on doit continuer dans cette pensée-là pour l'avenir. Je propose qu'on puisse voter le point.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et s., L1523-1, L1222-3 §1er, al.1 ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant que le montant estimé provisoire est de 39.102,53 € HTVA soit 47.314,06 € TVAC ;

Considérant que les crédits sont prévus au code 104/723-60 (n° de projet 20221017) de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2022 qui sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

DECIDE, par 17 oui et 9 non :

Article premier. – d'approuver le principe de l'élaboration du projet de mise en lumière de l'Hôtel de Ville de Soignies.

Article 2. - de consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets SC, en application de l'exception In House.

Article dernier. – de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

17. DT2 - FINANCES - CHARTE ÉCLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 la charte « Éclairage public d'ORES ASSETS ».

*L'adhésion à cette charte « Éclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS permet de bénéficier des services d'entretien, de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câblage d'éclairage public, les supports, ...
Cette adhésion prendra cours le 1^{er} janvier 2023. Cette charte doit être signée tous les 4 ans, il convient donc cette année de la renouveler.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de disposition administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la charte « Éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire du réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : d'adhérer à la charte « Éclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1er janvier 2023.

Article dernier : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

18. DO4 - SPORTS ET JEUNESSE - AMENAGEMENT DU STADE COMMUNAL - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SOIGNIES ET L'ECOLE LIBRE DES CARRIERES - VOTE

*Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les conventions entre la Ville de Soignies, l'école libre des Carrières, l'école Saint-Vincent et l'association des clubs francophones de football (ACFF) concernant l'occupation du stade communal.*

Dans le cadre du projet de subside pour le réaménagement du stade communal, Infrasports a demandé à la Ville de Soignies des pièces supplémentaires pour la complétude du dossier et pour majorer de 5% le taux de subvention de base qui est de 50%. La Ville de Soignies doit démontrer que cet investissement fera l'objet de partenariat avec différents acteurs tel que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles , ...

Ces conventions permettront à :

- L'école libre des Carrières de bénéficier de la mise à disposition gratuite durant les horaires scolaires des infrastructures du stade communal dès la fin des travaux de rénovation du terrain. Cette mise à disposition permettra à l'école d'organiser les cours de gym ou des activités entrant dans le cadre scolaire.*
- L'école Saint-Vincent de bénéficier de la mise à disposition gratuite durant les horaires scolaires des infrastructures du stade communal dès la fin des travaux de rénovation du terrain. Cette mise à disposition permettra à l'école d'organiser les cours de gym ou des activités entrant dans le cadre scolaire.*
- L'association des clubs francophones de football (ACFF) de bénéficier de la mise à disposition gratuite des infrastructures du stade communal le mercredi de 15h à 16h15 dès la fin des travaux de rénovation du terrain. Cette mise à disposition permettra à l'association d'effectuer leur activité « foot4girls ».*

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu le projet de transformation d'un terrain de football en herbe en terrain synthétique de football, d'un terrain synthétique de football en terrain synthétique de rugby et de la rénovation des vestiaires et sanitaires au stade communal de Soignies ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Ville de Soignies a introduit un dossier d'avant-projet auprès d'Infrasports en date du 19 avril 2022 dans le but d'obtenir un subside ;

Considérant que le taux de subvention de base s'élève à 50% du montant subsidiable et qu'afin d'obtenir une majoration de ce taux de 5%, la Ville de Soignies doit pouvoir démontrer que l'investissement fait l'objet d'un partenariat avec différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces...;

Considérant que suite aux démarches entreprises par la DO4 - Sport et Jeunesse dans le but de mettre en place des partenariats, une convention de mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal peut être conclue avec l'École libre des carrières afin que cette dernière puisse occuper les installations lors de cours de gym, journées sportives, matchs interscolaires ou autres activités rentrant dans le cadre scolaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur la convention liant la Ville de Soignies et l'École libre des carrières pour la mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal dans le cadre d'activités rentrant dans le cadre scolaire comme suit:

Convention de mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal

ENTRE :

Ecole libre des carrières, ici représentée par Tania MARTIAT, directrice, Rue Général Henry 27/B, 7060 Soignies, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

ET :

La Ville de Soignies, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Fabienne WINCKEL et son Directeur général, Monsieur Olivier MAILLET, tous deux domiciliés à Soignies, Ci-après dénommé « la Ville »

Art. 1 Objet

Art 1.1 Locaux et surfaces

La ville octroie au Bénéficiaire le droit d'exercer des activités régulières et ponctuelles dans les locaux et/ou surfaces de jeu désignés ci-après et situés au sein des installations du stade communal, Rue Emile Vandervelde, 7060 Soignies.

La Ville met à disposition du bénéficiaire

- Surface(s) de jeu : Terrain 1 synthétique de football au stade communal (Rue Emile Vandervelde, 7060 Soignies.)

Art. 2 Prestations accessoires

A titre accessoire au présent contrat, la Ville met à la disposition du bénéficiaire l'usage des installations suivantes :

- Parking
- Hall d'accès et de réception
- Sanitaires
- Couloirs
- Chauffage
- Vestiaires

Art.3 Durée et activités

Cette convention est valable pour une durée de 3 ans renouvelable.

Date de début du contrat : fin des travaux de rénovation du terrain.

Horaires d'utilisation : Horaire scolaire : lundi, mardi, jeudi vendredi de 8h30 à 16h30 et le mercredi de 8h30 à 12h.

Activités prévues : Cours de gym, journées sportives, matchs interscolaires ou autres activités rentrant dans le cadre scolaire.

Art. 4 Prix

Le terrain est mis à disposition GRATUITEMENT

Art. 5 Divers

Les parties conviennent expressément ce qui suit :

- La Ville se réserve l'utilisation des locaux ou terrains repris ci-avant en cas de compétition ou toutes autres activités (festivité, tournoi, réunion,...) en semaine. Il informera le bénéficiaire des indisponibilités de locaux dans les meilleurs délais.
- Le bénéficiaire veillera à prévenir la Ville deux semaines au minimum avant l'occupation du stade.
- La Ville peut refuser l'accès au stade si une demande a déjà été faite par un des autres occupants

Art. 6 Reconduction

A l'échéance du terme prévu à l'article 3, la convention se renouvelle tacitement aux mêmes conditions.

Le contrat prend fin avec effet immédiat en cas de non-respect du présent contrat par le bénéficiaire ou en cas de concordat, de liquidation ou de faillite d'une des deux parties, et ce sans préjudice des indemnités à devoir par la partie en faute.

Art.7 conditions spéciales

- a. Le bénéficiaire utilisera les locaux et le matériel mis à disposition en bon père de famille. Il s'engage à respecter les éventuelles interdictions de fumer dans les locaux mis à disposition et à se conformer à toutes les directives de la Ville.
- c. Assurances : le bénéficiaire s'engage à assurer sa responsabilité et celle de ses éventuels sous-traitant.
- d. Il est expressément interdit au bénéficiaire de louer, sous-louer ou permettre l'usage totalement ou partiellement, les locaux considérés

Fait à Soignies, le _____, en deux exemplaires

Pour la Ville,

Pour le bénéficiaire,

19. DO4 - SPORTS ET JEUNESSE - AMENAGEMENT DU STADE COMMUNAL - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SOIGNIES ET L'ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE PRIMAIRE ET MATERNEL DE ET A SOIGNIES - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu le projet de transformation d'un terrain de football en herbe en terrain synthétique de football, d'un terrain synthétique de football en terrain synthétique de rugby et de la rénovation des vestiaires et sanitaires au stade communal de Soignies ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Ville de Soignies a introduit un dossier d'avant-projet auprès d'Infrasports en date du 19 avril 2022 dans le but d'obtenir un subside ;

Considérant que le taux de subvention de base s'élève à 50% du montant subsidiable et qu'afin d'obtenir une majoration de ce taux de 5%, la Ville de Soignies doit pouvoir démontrer que l'investissement fait l'objet d'un partenariat avec différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces...;

Considérant que suite aux démarches entreprises par la DO4 - Sport et Jeunesse dans le but de mettre en place des partenariats, une convention de mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal peut être conclue

avec l'École Saint Vincent afin que cette dernière puisse occuper les installations lors de cours de gym, journées sportives, matchs interscolaires ou autres activités rentrant dans le cadre scolaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur la convention liant la Ville de Soignies et l'École Saint Vincent pour la mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal dans le cadre d'activités rentrant dans le cadre scolaire comme suit:

Convention de mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal

ENTRE :

Association pour l'Enseignement Libre Catholique Primaire et Maternel de et à Soignies, ici représentée par Cindy DUQUESNE, directrice, Rue de Steenkerque 21, B-7060 Soignies, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET :

La Ville de Soignies, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Fabienne WINCKEL et son Directeur général, Monsieur Olivier MAILLET, tous deux domiciliés à Soignies, Ci-après dénommé « la Ville »

Art. 1 Objet

Art 1.1 Locaux et surfaces

La Ville octroie au bénéficiaire le droit d'exercer des activités régulières et ponctuelles dans les locaux et/ou surfaces de jeu désignés ci-après et situés au sein des installations du stade communal, Rue Emile Vandervelde, 7060 Soignies.

La Ville met à disposition du bénéficiaire

- Surface(s) de jeu : Terrain 1 synthétique de football au stade communal (Rue Emile Vandervelde, 7060 Soignies.)

Art. 2 Prestations accessoires

A titre accessoire au présent contrat, la Ville met à la disposition du bénéficiaire l'usage des installations suivantes :

- Parking
- Hall d'accès et de réception
- Sanitaires
- Couloirs
- Chauffage
- Vestiaires

Art.3 Durée et activités

Cette convention est valable pour une durée de 3 ans renouvelable.

Date de début du contrat : fin des travaux de rénovation du terrain.

Horaires d'utilisation : Horaire scolaire : lundi, mardi, jeudi vendredi de 8h30 à 16h30 et le mercredi de 8h30 à 12h.

Activités prévues : Cours de gym, journées sportives, matchs interscolaires ou autres activités rentrant dans le cadre scolaire.

Art. 4 Prix

Le terrain est mis à disposition GRATUITEMENT

Art. 5 Divers

Les parties conviennent expressément ce qui suit :

- La Ville se réserve l'utilisation des locaux ou terrains repris ci-avant en cas de compétition ou toutes autres activités (festivité, tournoi, réunion,...) en semaine. Il informera le bénéficiaire des indisponibilités de locaux dans les meilleurs délais.
- Le bénéficiaire veillera à prévenir la Ville deux semaines au minimum avant l'occupation du stade.
- La Ville peut refuser l'accès au stade si une demande a déjà été faite par un des autres occupants

Art. 6 Reconduction

A l'échéance du terme prévu à l'article 3, la convention se renouvelle tacitement aux mêmes conditions.

Le contrat prend fin avec effet immédiat en cas de non-respect du présent contrat par le bénéficiaire ou en cas de concordat, de liquidation ou de faillite d'une des deux parties, et ce sans préjudice des indemnités à devoir par la partie en faute.

Art.7 conditions spéciales

- a. Le bénéficiaire utilisera les locaux et le matériel mis à disposition en bon père de famille. Il s'engage à respecter les éventuelles interdictions de fumer dans les locaux mis à disposition et à se conformer à toutes les directives de la Ville.
- e. Assurances : le bénéficiaire s'engage à assurer sa responsabilité et celle de ses éventuels sous-traitant.
- f. Il est expressément interdit au bénéficiaire de louer, sous-louer ou permettre l'usage totalement ou partiellement, les locaux considérés

Fait à Soignies, le _____, en deux exemplaires

Pour la Ville,

Pour le bénéficiaire,

20. DO4 - SPORTS ET JEUNESSE - AMENAGEMENT DU STADE COMMUNAL - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SOIGNIES ET L'ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL (ACFF) - VOTE

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu le projet de transformation d'un terrain de football en herbe en terrain synthétique de football, d'un terrain synthétique de football en terrain synthétique de rugby et de la rénovation des vestiaires et sanitaires au stade communal de Soignies ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Ville de Soignies a introduit un dossier d'avant-projet auprès d'Infrasports en date du 19 avril 2022 dans le but d'obtenir un subside ;

Considérant que le taux de subvention de base s'élève à 50% du montant subsidiable et qu'afin d'obtenir une majoration de ce taux de 5%, la Ville de Soignies doit pouvoir démontrer que l'investissement fait l'objet d'un partenariat avec différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces...;

Considérant que suite aux démarches entreprises par la DO4 - Sport et Jeunesse dans le but de mettre en place des partenariats, une convention de mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal peut être conclue avec l'Association des Clubs Francophones de Football afin que cette dernière puisse occuper les installations lors de ses activités "foot4girls" ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur la convention liant la Ville de Soignies et l'Association des Clubs Francophones de Football (ACFF) pour la mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal dans le cadre d'activités rentrant dans le cadre de "foot4girls" comme suit :

Convention de mise à disposition des infrastructures sportives du stade communal

ENTRE :

L'ACFF, ici représentée par Xavier DONNAY, manager du département Grassroots, Rue de Bruxelles, 486 à 1480 TUBIZE, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

ET :

La Ville de Soignies, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Fabienne WINCKEL et son Directeur général, Monsieur Olivier Maillet, tous deux domiciliés à Soignies, Ci-après dénommé « la Ville »

Art. 1 Objet

Art 1.1 Locaux et surfaces

La Ville octroie au bénéficiaire le droit d'exercer ses activités professionnelles, à savoir la dispense de séances Foot4Girls dans les locaux et/ou surfaces de jeu désignés ci-après et situés au sein des installations du stade communal, Rue Emile Vandervelde, 7060 Soignies.

La Ville met à disposition du bénéficiaire

- Surface(s) de jeu : Terrain 1 synthétique de football au stade communal (Rue Emile Vandervelde, 7060 Soignies.)

Art. 2 Prestations accessoires

A titre accessoire au présent contrat, la Ville met à la disposition du bénéficiaire l'usage des installations suivantes :

- Parking
- Hall d'accès et de réception
- Sanitaires
- Couloirs
- Chauffage
- Vestiaires

Art.3 Durée et activités

Cette convention est valable pour une durée de 3 ans renouvelable.

Date de début du contrat : fin des travaux de rénovation du terrain.

Horaires d'utilisation : Mercredi 15h-16h15

Activités prévues : Foot4Girls

Art. 4 Prix

Le terrain est mis à disposition GRATUITEMENT

Art. 5 Divers

Les parties conviennent expressément ce qui suit :

- La Ville se réserve l'utilisation des locaux ou terrains repris ci-avant en cas de compétition ou toutes autres activités (festivité, tournoi, réunion,...) en semaine. Il informera le bénéficiaire des indisponibilités de locaux dans les meilleurs délais.

Art. 6 Reconduction

A l'échéance du terme prévu à l'article 3, la convention se renouvelle tacitement aux mêmes conditions.

Le contrat prend fin avec effet immédiat en cas de non-respect du présent contrat par le bénéficiaire ou en cas de concordat, de liquidation ou de faillite d'une des deux parties, et ce sans préjudice des indemnités à devoir par la partie en faute.

Art. 7 conditions spéciales

- a. Le bénéficiaire utilisera les locaux et le matériel mis à disposition en bon père de famille. Il s'engage à respecter les éventuelles interdictions de fumer dans les locaux mis à disposition et à se conformer à toutes les directives de la Ville.
- g. Assurances : le bénéficiaire s'engage à assurer sa responsabilité et celle de ses éventuels sous-traitants.
- h. Il est expressément interdit au bénéficiaire de louer, sous-louer ou permettre l'usage totalement ou partiellement, les locaux considérés

Fait à Soignies, le _____, en deux exemplaires

Pour la Ville,

Pour le bénéficiaire,

21. DO1 - PATRIMOINE - MODIFICATION DE VOIRIE COMMUNALE - DEPLACEMENT PARTIEL DU SENTIER 68BIS - NEUFVILLES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 le déplacement partiel d'un sentier communal.

L'objectif de cette modification est de garder un accès à ce sentier tout en permettant l'urbanisation d'une parcelle. Ce sentier n'est plus utilisé depuis des dizaines d'années. Le déplacement de ce sentier n'aura aucune incidence et il sera toujours accessible pour les usagers.

En effet, ce sentier traverse une parcelle qui pourrait être urbanisée. Il est également à noter que l'enquête publique réalisée n'a pas donné lieu à des réclamations.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Considérant la demande introduite par Mr HULIN Léon, sur les parcelles situées Chemin de Casteau 94 à Neufvilles, section C, n°808G, 809M et 809N, lui appartenant, consistant en un déplacement partiel du sentier n°68bis, afin d'urbaniser une parcelle sans supprimer la possibilité potentielle de passage vers l'intérieur d'ilot;

Considérant le dossier de déplacement de voirie communale, dressé par le bureau de Monsieur Simon DELPLANQUE, géomètre-expert, Chaussée de Mons 174 à Soignies, transmis le 30 août 2022 (ci-annexé);

Considérant qu'au vu du caractère administratif de la demande, aucune notice d'incidence sur l'environnement n'a été réclamée au demandeur;

Considérant les justifications du demandeur, eu égard aux compétences dévolues à la Commune (ci-annexées);

Considérant les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 3 novembre 2022 et n'ayant donné lieu à aucune réclamation;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse, au vu du caractère administratif de la demande, aucune modification n'étant à réaliser concrètement ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

Article premier : d'autoriser la modification de voirie communale (sentier) sur les parcelles situées chemin de Casteau 94 à Neufvilles, section C, n°808G, 809M et 809N.

Article 2 : d'accorder à la présente les mesures de publicité suivantes:

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains;

Article dernier : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Monsieur l'Echevin de SAINT MOULIN quitte la séance.

22. DT4 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - CAPITAL-PÉRIODES ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 – COMPLÉMENT DE PÉRIODES DESTINÉ A L'ENCADREMENT SPÉCIFIQUE EN P1 ET P2 - C.c. DU 27 OCTOBRE 2022 - DECISION - VOTE.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 le complément de période destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2.

Cette démarche est spécifique à la réglementation de l'enseignement fondamental.

Il s'agit dans ce cadre d'octroyer un complément de période destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2.

Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Ce complément de période est identique à celui de la période précédente, il n'y a dès lors aucun changement par rapport à la période précédente.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement – Décret-cadre tel que modifié à ce jour – articles 31 bis et 32;

Vu l'A.R. du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu la C.M. n° 8655 du 29 juin 2022 point 6.3.3 relatif au complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2;

Vu sa délibération du 05 juillet 2022 fixant le capital-périodes pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi que les périodes destinées à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2;

Considérant que ce complément de périodes, octroyé à chaque implantation qui accueille des élèves de 1^{ère} et/ou 2^{ème} primaire, pour autant que l'école ou l'implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier, est utilisable du 01 octobre 2021 au 30 septembre 2022;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de recalculer ce complément pour la période du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023;

Considérant que par rapport à la période précédente il n'y a pas de changement;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2022 émettant un accord de principe quant à l'octroi d'un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2 fixé comme suit du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale tenue le 18 octobre 2022;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : décide de l'octroi d'un complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique en P1 et P2 fixé comme suit du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023 :

a) École communale fondamentale de SOIGNIES - n° FASE : 1455

A. Place Van Zeeland, 33
B. Place Joseph Wauters, 23

Implantations à comptage global : - Cap per net : 298
- App moyen : 1,2735

- P1P2 :	A : 38	B : 33
- Pér de base :	A : 48	B : 42
- Ratio :	A : 49	B : 42
- ¼ temps :	A : 52	B : 44
- Différence :	A : 4	B : 2

- Périodes P1P2 : A : 6 B : 6

b) École communale fondamentale de CASTEAU/NEUFVILLES/CHAUSSEE – n° FASE : 1457

A. Rue Centrale, 8 – 7063 Neufvilles
B. Rue Joseph Quintart, 127-129 – 7063 Chaussée
C. Rue de l'Agace, 5 – 7061 Casteau

Implantations à comptage séparé :

- Cap per net : A : 0
 B : 78
 C : 104

- App moyen : A : 0
 B : 1,2188
 C : 1,3165

- P1P2 : A : 16
 B : 14
 C : 21

- Pér de base : A : 0
 B : 17
 C : 27

- Ratio : A : 0
 B : 18
 C : 27

- ¼ temps : A : 0
 B : 18
 C : 32

- Différence : A : 0
 B : 1
 C : 5

- **Périodes P1P2 :** **A : 0**
 B : 6
 C : 6

c) École communale fondamentale de NAAST – n° FASE 1454

Rue de la Place, 21-25 – 7062 Naast

- Cap per net : 168
- App moyen : 1,2632
- P1P2 : 43
- Pér de base : 54
- Ratio : 55
- ¼ temps : 58
- Différence : 4

- **Périodes P1P2 : 6**

d) École communale fondamentale de THIEUSIES – n° FASE 1456

Rue de la Motte, 15 – 7061 Thieusies

- Cap per net : 156
- App moyen : 1,2581
- P1P2 : 44
- Pér de base : 55
- Ratio : 57
- ¼ temps : 58
- Différence : 3

- **Périodes P1P2 : 6**

Article dernier : La présente délibération sera transmise à :

- Bureau des Subventions-Traitements,
- Mesdames les Directrices d'école et Monsieur le Directeur f.f.

23. DT4 – PETITE ENFANCE - DECRET ACCUEIL TEMPS LIBRE DU 3 JUILLET 2003 – RAPPORT D'ACTIVITE 2021-2022 – PLAN D'ACTION 2022-2023 – INFORMATION

*Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le service de la petite enfance informera le Conseil communal de la Ville de Soignies de ce mardi 29 novembre 2022 sur le contenu du rapport d'activité 2021-2022 et le plan d'action 2022-2023.*

Le Conseil communal prendra connaissance du rapport d'activité 2021-2022 et du plan d'action 2022-2023 du service de la petite enfance émis par la commission communale de l'accueil. Cette prise de connaissance se fait annuellement.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 et en particulier de l'article 11/1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2004 décidant d'adhérer aux prescriptions du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et de mettre en place une Commission communale de l'accueil ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'accueil du 26 septembre 2022 approuvant le rapport d'activité 2021-2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'accueil du 26 septembre 2022 approuvant le plan d'action 2022-2023 ;

Considérant qu'en vertu du décret susmentionné il y a lieu d'informer les membres du Conseil communal du rapport d'activité et du plan d'action annuel ;

Considérant qu'au travers de son programme stratégique transversal, le Collège communal s'est fixé comme objectif stratégique d'être une entité qui garantit l'épanouissement des enfants et des jeunes, à l'école et en dehors et de manière opérationnelle d'assurer, développer et enrichir l'accueil extrascolaire et la politique de la petite enfance ;

Attendu l'action n°76 "Favoriser les échanges et donner la parole aux acteurs actifs dans le domaine de l'accueil extrascolaire et aux enfants";

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activité 2021-2022 et du plan d'action 2022-2023 émis par le Commission communale de l'accueil.

24. DO2 – MOBILITÉ – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - CHEMIN DES CHAUFFOURS, 24 A SOIGNIES - RESERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - VOTE

*Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 la mise en place d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées.*

Il y a lieu d'installer au chemin des Chauffours à Soignies, la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, côté pair, en face de l'immeuble n° 24. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme de personne handicapée et flèche montante "6m".

Cet emplacement réservé n'est pas individualisé, il est dès lors accessible à toutes les personnes handicapées titulaires d'une carte spéciale de stationnement. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les circulaires ministérielles du 3 avril 2001 et du 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Attendu la demande d'une personne handicapée pour la réservation d'un emplacement de stationnement à proximité de son domicile au chemin des Chauffours, 24 à SOIGNIES ;

Considérant l'analyse du dossier du demandeur en fonction des conditions suivantes qui doivent être respectées :

- vérification du domicile du demandeur : positif
- validité de la carte spéciale de stationnement du demandeur : positif
- vérification de l'immatriculation du véhicule du demandeur ou du véhicule d'une personne habitant chez lui : positif
- attribution d'une réduction de 12 points d'autonomie du demandeur par l'attestation de reconnaissance d'handicap du SPF Sécurité sociale : positif
- pas d'accessibilité réelle au moyen de garage ou de parking privé à proximité immédiate du domicile: positif
- stationnement autorisé et pas alternatif : positif

Considérant que les conditions sont requises, il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, chemin des Chauffours, 24 - via le placement d'un signal E9a avec pictogramme de personne handicapée et flèche montante « 6m » ;

Considérant que les emplacements réservés ne sont pas individualisés et sont dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

ARRÊTE:

Article 1er : Chemin des Chauffours, la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, côté pair, en face de l'immeuble n° 24. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme de personne handicapée et flèche montante "6m".

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics

25. DO2 – MOBILITÉ – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - RUE DU CHANOINE SCARMURE, 30 A SOIGNIES – ABROGATION ET RESERVATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 l'abrogation et la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Il y a lieu d'abroger et d'installer à la rue du Chanoine Scarmure à Soignies, la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, côté pair, en face de l'immeuble n° 30. Cette mesure d'abrogation et de réservation permet l'augmentation de la distance de la réservation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées de 8 mètres à 9 mètres dû à l'achat par le demandeur d'un nouveau véhicule plus long. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme de personne handicapée et flèche montante "9m". Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 4 novembre 2022 , avis favorable sur des mesures/ aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Rue du Chanoine Scarmure :
 - L'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant, sur une longueur de 8 mètres, le long du n° 30 ;
 - La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 30 sur une distance de 9 mètres via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapées et flèche montante « 9m » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'il y a lieu d'agrandir l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant étant donné que le bénéficiaire de l'emplacement possède un nouveau véhicule plus long ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier: Rue du Chanoine Scarmure :

- L'abrogation de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant, sur une longueur de 8 mètres, le long du n° 30 ;
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 30 sur une distance de 9 mètres via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapées et flèche montante « 9m » ;

Article dernier : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

26. DO2 – MOBILITÉ – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - CHEMIN DE L'EPINOIS A SOIGNIES - TRAVERSEE PIETONNE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les mesures relatives à l'installation d'une traversée piétonne au chemin de l'Épinois.

Afin de sécuriser la sortie des enfants de l'internat « La Roseraie », il y a lieu d'installer au chemin de l'Épinois à Soignies, une traversée piétonne. Cette traversée piétonne sera créée à hauteur du N°34, qui est l'accès à l'internat, via les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un passage pour piétons pour la sortie des enfants de l'internat "La Roseraie";

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 1ER JUIN 2022, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- chemin de l'Épinois: l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°34 (accès à l'internat de la Roseraie) via les marques au sol appropriées.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier: chemin de l'Épinois: l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°34 (accès à l'internat de la Roseraie) via les marques au sol appropriées.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

27. DO2 – MOBILITÉ – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - CHEMIN DU PERLONJOUR A SOIGNIES - TRAVERSEE PIETONNE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les mesures relatives à l'installation d'une traversée piétonne au chemin du Perlonjour.

Dans la continuité du cheminement piéton entre le chemin Bodinet et le chemin du Perlonjour, il y a lieu d'installer au chemin du Perlonjour à Soignies, une traversée piétonne. Cette traversée piétonne sera créée à hauteur du N°20, qui est le carrefour avec le chemin Bodinet, via les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une traversée piétonne dans la continuité du cheminement piéton entre le chemin Bodinet et le chemin du Perlonjour;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 1er juin 2022, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Chemin du Perlonjour: L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 20 (carrefour avec le chemin Bodinet) via les marques au sol appropriées.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier : Chemin du Perlonjour: L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 20 (carrefour avec le chemin Bodinet) via les marques au sol appropriées.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

28. DO2 – MOBILITÉ – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – RUE DU CUL DE SAC A SOIGNIES - ZONE RESIDENTIELLE - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les mesures relatives à l'installation d'une zone résidentielle à la rue du Cul de sac

Vu la rénovation en cours de la voirie et de l'égouttage de la rue du Cul de sac, une nouvelle agglomération doit être mise d'application.

Il y a lieu d'établir à la rue du Cul de sac à Soignies, une zone résidentielle. Cette zone résidentielle sera visible via le placement de signaux F12a et F12b et les marques au sol appropriées. Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 1ER JUIN 2022, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Rue du cul de sac : L'établissement d'une zone résidentielle via le placement de signaux F12a, F12b et les marques au sol appropriées, en conformité avec les plans ci-joints, à nous transmettre lors de la procédure d'approbation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un statut à la rue du cul de sac suite à son réaménagement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : Rue du cul de sac : L'établissement d'une zone résidentielle via le placement de signaux F12a, F12b et les marques au sol appropriées, en conformité avec les plans ci-joints, à nous transmettre lors de la procédure d'approbation.

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

29. DO2 – MOBILITÉ – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE – RUE GREGOIRE WINCOZ A SOIGNIES – CREATION D'UNE ZONE DE LIVRAISON - VOTE

**Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 la création d'une zone de livraison à la rue Grégoire Wincqz.**

Actuellement, une zone de livraison existe mais elle est non réglementée à la rue Grégoire Wincqz. Il y a lieu de la réglementer via un arrêté ministériel. Ce règlement vise donc l'établissement à la rue Grégoire Wincqz, d'une interdiction de stationner; du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, du côté impair, le long des n° 7 – 5 et 1 sur une distance de 18 mètres via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « DU LUNDI AU VENDREDI DE 6H00 A 18H00 » et une flèche montante « 18m ». Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que la zone de livraison existante à la rue Grégoire Wincqz, à son débouché sur la rue de la Station, n'est pas réglementée, dès lors il y a lieu de la réglementer par la prise d'un arrêté ministériel ;

Considérant que la DO2 Mobilité a sondé les commerçants concernés et qu'il apparaît que cette zone de livraison est régulièrement utilisée par un voire plusieurs commerces de la rue de la Station durant les heures proposées actuellement;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie, avis favorable sur des mesures/ aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Rue Grégoire Wincqz : L'interdiction de stationner, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, du côté impair, le long des n° 7 – 5 et 1 sur une distance de 18 mètres via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « DU LUNDI AU VENDREDI DE 6H00 A 18H00 » et flèche montante « 18m » ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article premier: Rue Grégoire Wincqz : L'interdiction de stationner, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, du côté impair, le long des n° 7 – 5 et 1 sur une distance de 18 mètres via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « DU LUNDI AU VENDREDI DE 6H00 A 18H00 » et flèche montante « 18m ».

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

30. DO2 – MOBILITÉ – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE - CHEMIN BODINET A SOIGNIES – ORGANISATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT - VOTE

*Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 les mesures relatives à l'installation d'une zone de stationnement au chemin Bodinet.*

Suite à la réfection en cours de la voirie et de l'égouttage au chemin Bodinet, il y a lieu d'établir une zone de stationnement. Plusieurs bandes de stationnement seront créées :

- du côté pair entre les N°58 et 8*
- du côté impair entre les N°1 et 7, les N°15 à 25 et du N°33 au N°16 du chemin du Perlonjour.*

Ce règlement complémentaire de roulage doit être soumis pour approbation au ministre Wallon des travaux publics.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 4 novembre 2022, avis favorable sur des mesures/aménagement qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation et qui reprend les conclusions suivantes :

- Chemin du Bodinet : L'organisation de bandes de stationnement délimitées au sol via le tracé des bords fictifs de chaussée:
 - côté pair, entre les n° 58 et 8;
 - côté impair, entre les n° 1 et 7, les n° 15 à 25 et du n° 33 au n° 16 du chemin du Perlonjour;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les zones de stationnement suite au réaménagement du chemin du Bodinet ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier : Chemin du Bodinet : L'organisation de bandes de stationnement délimitées au sol via le tracé des bords fictifs de chaussée:

- côté pair, entre les n° 58 et 8;
- côté impair, entre les n° 1 et 7, les n° 15 à 25 et du n° 33 au n° 16 du chemin du Perlonjour

Article dernier: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

31. DO3 - AFFAIRES SOCIALES - CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS ET DES MOINS VALIDES - ACTUALISATION DES MEMBRES - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Le Conseil communal de la Ville de Soignies est invité à approuver ce mardi 29 novembre 2022 l'actualisation des membres du Conseil consultatif communal des aînés et des moins valides.

Vu la démission de plusieurs de ses membres, le Conseil communal des aînés et des moins valides a souhaité faire un appel à candidatures avant même le renouvellement qui suit les élections communales. Les candidats pouvaient postuler à titre personnel ou en tant que représentant d'une association présente ou active sur le territoire de Soignies.

Trois candidatures ont été reçues, une à titre personnel et deux pour représenter deux associations : « Altéo » (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées) et la « Ligue Braille ». Cette actualisation des membres permet d'avoir une nouvelle diversité sociale au sein de ce Conseil.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Article L1125-35 du CDLD;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du Gouvernement Wallon relative aux Conseils Consultatifs Communaux des Aînés;

Considérant que conformément à la circulaire du 02 octobre 2012, le Collège Communal propose au Conseil Communal les candidatures reçues suite à l'appel public dans le but d'étoffer le nombre de membres du CCCAMV;

Considérant que les statuts et le règlement d'ordre intérieur (ROI) du CCCAMV sont respectés;

Considérant la démission de plusieurs membres (De Winter Christiane, Moucheron Marc, Renard Marcelle, Sibille Michel, Vanderstappen Dominique);

Considérant que l'Assemblée Générale du CCCAMV a souhaité faire un appel à candidatures avant même le renouvellement suite aux élections communales;

Considérant que les candidats peuvent postuler à titre personnel et/ou représenter une association représentative présente et/ou active sur le territoire de Soignies;

Considérant que les candidats doivent répondre à certains critères:

- avoir 55 ans au moins et/ou être une personne majeure présentant un handicap;
- être Sonégien ou représenter une association présente et/ou active sur l'entité;
- 2/3 maximum des membres doivent être de même sexe;

Liste des candidatures reçues:

1/ A titre personnel :

- CHERET Arnaud, Rue de la Station, Service de Logements Supervisés "Le Phénix"

2/ Candidates représentants une association:

- NEPOTSCHLOWITSCH Elsa, Altéo (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées);
- PLUVINAGE Héléne, Ligue Braille.

Considérant que conformément à la circulaire du 02 octobre 2012, le Collège Communal propose au Conseil Communal les candidatures reçues suite à l'appel public;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de désigner les nouveaux membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés et des Moins Valides les personnes suivantes à titre individuel et/ou représentant une association.

1/ A titre personnel :

- CHERET Arnaud, Rue de la Station, Service de Logements Supervisés "Le Phénix"

2/ Candidates représentant une association:

- NEPOTSCHLOWITSCH Elsa, Altéo (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées);

- PLUVINAGE Hélène, Ligue Braille.

Monsieur l'Echevin de SAINT MOULIN et Monsieur le Conseiller VENDY rentrent en séance.

Madame la Conseillère VOLANTE quitte la séance.

32. DO2 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE - BOUCLE DU HAINAUT - ETAT DE LA SITUATION – INFORMATION

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée :

Le Conseil communal est invité à approuver la motion ci-dessous.

33. POINT DEMANDE EN URGENCE EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-24 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - DTI - DIRECTION GENERALE - MOTION DÉPOSÉE PAR PS - MR – ECOLO – ENSEMBLE VISANT À DEMANDER À MONSIEUR DE CROO, PREMIER MINISTRE, ET À MONSIEUR PEETERS, CEO D'ELIA, DE TRAVAILLER EN COLLABORATION AVEC L'ASBL RÉVOLHT - VOTE

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Par rapport à l'avancement du projet, vous avez vu qu'il y avait la région flamande qui s'était positionné par rapport au projet Ventilus, c'est le projet comme Boucle du Hainaut mais en Flandre et qu'il s'était positionné par rapport à une étude réalisée par un expert allemand qui préconisait l'aérien au sous-terrain et que donc ils sont sortis le 10 novembre par rapport à cette thématique-là ce qui met évidemment la pression sur le Gouvernement wallon notamment. Nous avons reçu un courrier du groupement citoyen Revolht en date du 21 novembre qui demandait de pouvoir avoir une réflexion au niveau national sur la production d'énergie sur l'acheminement de cette énergie et qu'il puisse non pas y avoir un découpage dans la décision au niveau régional parce qu'en définitif ce ne sont que des décisions sur l'aménagement du territoire mais plutôt une réflexion stratégique sur cette transition énergétique et sur ces décarbonisations de l'économie belge notamment. On a décidé, en accord de l'ensemble des groupes politiques, de pouvoir soutenir cette motion comme ils nous l'ont demandés et le soutien passe par le passage de cette motion à ce Conseil communal, ici, et donc désolée il a vous été envoyée un peu tard mais toujours est-il que par rapport à cette motion vous avez repris un historique de tout ce qu'il s'est passé, des différentes motions qui sont passées à notre Conseil communal, des différentes décisions qui ont pu être prises, etc..., c'est de soutenir le courrier de Revolht qui l'envoie à l'attention du Premier Ministre DE CROO et à l'attention du CEO d'Elia, Monsieur PEETERS, d'inviter Messieurs DE CROO et PEETERS à ouvrir rapidement un dialogue avec l'Asbl Revolht et d'inviter le Gouvernement wallon à suspendre toute décision relative à la modification du plan de secteur dans l'attente de l'issue de ce dialogue. L'idée est de pouvoir adresser copie de cette présente motion au Premier Ministre et aux Vice-Premiers Ministres du Gouvernement wallon avec tous les considérants qui reprennent l'historique de ce dossier.

Je tiens à remercier l'ensemble des membres du Conseil communal pour cet esprit constructif et qu'on reste soudés par rapport à cette problématique, c'est plus qu'une problématique, c'est vraiment quelque chose qui nous inquiète très fortement et en plus de cette motion, je tiens à vous dire qu'on a encore eu une conférence des Bourgmestres vendredi et qu'on a décidé d'envoyer un courrier à différents niveaux de pouvoir tant au niveau du Gouvernement wallon qu'au niveau national et européen pour demander cette dérégionalisation du débat et suivre le courrier qui est demandé par Revolht, c'est-à-dire de pouvoir porter cette question à un autre niveau de pouvoir et ça été suivi par les Bourgmestres de la Boucle du Hainaut. C'est important que les 14 villes concernées puissent aussi relayer cet élément-là.

Y-a-t-il des choses qui ont bougé dans les Parlements ?

Monsieur DESQUESNES

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :

Merci Madame la Bourgmestre, effectivement, on partage pleinement et on a eu l'occasion d'échanger sur ce texte et je pense que c'est important de montrer que le Conseil communal continue à soutenir ce mouvement mais quand dès lors sont mauvais, les vents du Nord soufflent malheureusement le froid sur le scénario d'une ligne en courant continu enterré, je pense que c'est le moment ou jamais que de montrer que nous on n'est pas d'accord avec la logique qui prévaut au Nord du pays. On pense aussi qu'il faut, comme le demande Revolht que le niveau fédéral s'implique dans le dossier parce qu'il y a des enjeux qui sont visiblement nationaux en termes de sécurité d'approvisionnement c'est certain. On voit bien que Ventilus et Boucle du Hainaut, ce sont deux morceaux d'un même et unique tracé. Que l'enjeu sur le courant continu, c'est un vrai enjeu en matière d'amélioration de la sécurité et l'impact sur l'environnement. Qu'il y a aussi, derrière tout ça, quand Elia fait ses travaux, lui il fait son prix le moins cher et le prix le moins cher; il répercute, malheureusement, une partie de ce coût sur le territoire et sur les citoyens et ça c'est une partie du coût qu'il ne faut pas négliger, c'est à nous à le rappeler; c'est pour ça que c'est important qu'au niveau du Conseil communal on appuie, on alerte les autorités fédérales et le régional. Le troisième volet, il est important, c'est que si Elia décide et met la pression pour passer en force sur son projet de départ sans tenir compte de ce qu'on a dit et étudié, le risque, c'est une guérilla juridique, et la guérilla juridique va prendre du temps, elles va enliser le dossier et elle n'aidera pas à solutionner les problèmes et les défis énergétiques auxquels on doit faire face, alors que c'est un débat qui rebondit récemment encore au Parlement de Wallonie et le Ministre BORSUS a dit "je vais devoir prendre une décision bientôt". Cette motion est un signal qui aussi donnée à la région de dire laissons le temps d'un dialogue avec le Fédéral et avec Elia et donc je pense que c'est important qu'on puisse soutenir ce message aujourd'hui et je me réjouis que l'ensemble des groupes politiques soient à Soignies et restent sur la même longueur d'onde.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
*Merci Monsieur DESQUESNES
Monsieur PREVOT*

Monsieur le Conseiller PREVOT :

C'est effectivement un dossier qui évolue de semaine en semaine et il y a quelques semaines d'ailleurs au sein même de cette assemblée, je vous disais que j'avais l'impression d'arriver au bout du bout des questions que je pouvais poser à la Ministre Fédérale de l'Energie puisque, systématiquement en tout cas la dernière fois que je l'ai questionnée, elle me renvoyait vers le niveau régional. Aujourd'hui, au regard des derniers événements, au regard de la motion qui est portée, aujourd'hui, par l'ensemble des groupes, je pense que plus que jamais, il faut reporter ou porter à nouveau de débat au niveau du Fédéral, comme Monsieur DESQUESNES, le fait à de nombreuses reprises au niveau du Parlement de Wallonie, j'interpellerai à nouveau fort de ce nouvel acte politique posé par le Conseil communal et je ne manquerai pas, évidemment, de revenir vers vous avec la réponse qui m'aura été donnée et je me permettrai même de l'envoyer directement à l'ensemble des Conseillers communaux, et ils auront comme ça l'information.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
*Y-a-t-il d'autres demandes d'intervention ?
Monsieur BRILLET*

Monsieur le Conseiller BRILLET

*En son temps, en tant qu'Administrateur à CENEO, j'étais intervenu et j'aimerais bien qu'on envoie une copie de cette motion à CENEO et pourquoi pas à IDEA et alors il faut se dire que le lien entre la Flandre et notre région IDEA, c'est l'intercommunale IDETA et ça ne serait peut-être pas mauvais que IDETA soit au courant aussi de cette motion parce que j'ai l'impression que dans le lien entre la Flandre et la Wallonie, IDETA va jouer un rôle important, d'autant plus que des échos que j'ai eus jusqu'à présent le Président d'IDETA serait plutôt....
Je crois que tant CENEO qu'IDEA et IDETA doivent être au courant de cette motion que l'ensemble du Conseil communal de SOIGNIES porte aujourd'hui.*

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
*Peut-être quand même parce que j'ai beaucoup de contacts avec le Président d'IDETA, je peux vous assurer qu'il est vraiment sur la même longueur d'onde que la Ville de Soignies. D'ailleurs, le courrier qu'on adresse de la Conférence des Bourgmestres qui va dans le même sens que tout ce qu'on fait passer ici, on l'a rédigé nous deux pour le proposer aux autres Bourgmestres de la Conférence des Bourgmestres.
Je trouve que c'est une bonne idée d'envoyer une copie de cette motion à CENEO, IDEA et IDETA et quand même attirer votre attention, ceux qui font la gestion administrative de la Conférence des Bourgmestres par rapport à la Boucle du Hainaut, on est passé par nos intercommunales IDEA et IDETA parce qu'on voulait qu'ils entendent tous nos échanges, qu'ils voient le point de vue des Bourgmestres des Villes qui en fait sont leurs actionnaires.*

Monsieur le Conseiller DESQUESNES :
Peut-on avoir une copie de ce courrier ?

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Oui il est à la signature de tout le monde vu qu'on l'a terminé hier.

Monsieur le Conseiller PREVOT :

Juste pour apporter de l'eau au moulin de Monsieur BRILLET, il est vrai et on était ouvert à lui à l'époque, que le Président IDETA avait eu à la jeunesse du dossier, une expression un peu ambiguë et je m'étais empressé de lui passer un coup de téléphone, il avait eu des informations qui venaient d'autres lieux, mais, aujourd'hui, il est pleinement convaincu, tous comme nous le sommes, aujourd'hui, de la nécessité de voir faire front commun justement contre ce dossier.

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,
Je propose qu'on vote sur cette motion.

A l'unanimité, merci et je voudrais remercier les représentants de Revolht pour leur travail fait au quotidien et de vous dire qu'on vous soutient dans la démarche.

L'urgence est déclarée par les membres dont les noms suivent :

F. WINCKEL, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE, B. LECLERCQ, J. BRILLET, J.-M. MAES,
F. DESQUESNES, D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ, M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU,
Soit, à l'unanimité,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant le projet actuel "Boucle du Hainaut" du gestionnaire de réseau électrique ELIA Asset SA, visant à installer une ligne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Soignies ;

Considérant la première Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 03 septembre 2019 visant à exiger d'Elia la transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » ;

Considérant la seconde Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 16 juillet 2020 visant à réitérer la demande de plus de transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » ;

Vu l'avis du Conseil communal du 20 octobre 2020 voté à l'unanimité, reprenant un avis défavorable au projet déposé et réitérant la demande de plus de transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une procédure adaptée sans la tenue d'une réunion d'information préalable comme prévu par le code du développement territorial (CoDT) ;

Considérant que cette mesure de publicité a suscité exactement 6.618 réclamations recevables transmises auprès de notre Administration communale ;

Considérant la quatrième Motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 27 avril 2021 visant à redemander la création de comités de concertation composés de représentants des citoyens ;

Considérant que dans le projet actuel d'Elia, Soignies est la deuxième commune la plus impactée avec plus de 10km de ligne sur les 84km du projet ;

Considérant les conditions de vie humainement extrêmement difficiles que génèrent les incertitudes liées à ce dossier et qui pèsent au quotidien sur les habitants et riverains ;

Considérant qu'Elia est le leader européen de la technologie de l'enfouissement des câbles à très hautes tensions en courant continu sur courtes distances, qu'elle a utilisé cette technique lors de la réalisation des projets : - SuedOstLink entre Wolmirstedt (D) et Isar (D) long de 273 km - NEMO Link entre Richborough (GB) et Zeebrugge (B) long de 140 km - ALEGRO entre Lixhe (B) et Oberzier (D) long de 90 km enfouis dans les emprises gérées par la SOFICO le long de l'autoroute propriété de la région wallonne et de la ligne TGV gérée par INFRABEL ;

Considérant que le projet « Boucle du Hainaut » serait un prolongement du projet « Ventilus » du gestionnaire de réseau électrique Elia Asset SA, visant à installer une ligne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre la côte belge et Avelgem ;

Attendu que la longueur cumulée des projets Boucle du Hainaut et Ventilus sera de plus de 160km (bien supérieur à celle de la liaison ALEGRO), elle ne doit dès lors pas être un obstacle à la mise en place de la technologie en courant continu (HVDC), permettant ainsi son enfouissement (comme ALEGRO) ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que la possibilité d'enfouissement en courant continu est envisageable en Hainaut sous certaines conditions ;

Considérant que les avantages de l'enfouissement des lignes en courant continu proposé et défendu par l'asbl citoyenne « REVOLHT » propose d'intégrer les projets Boucle du Hainaut et Ventilus ;

Considérant qu'il est primordial que les habitants de la ville de Soignies soient les moins impactés et que le territoire conserve ses caractéristiques territoriales, et par là que soient préservés sa ruralité et son paysage ;

Considérant qu'à ce titre le tracé de la ligne enterrée doit l'être de manière privilégiée dans les emprises le long des autoroutes, des voies navigables, des lignes de chemin de fer et autres propriétés publiques pour réduire au maximum les nuisances et les désagréments aux citoyens, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux propriétaires privés ;

Considérant la contre-proposition réalisée par l'asbl Révolth ;

Considérant les conclusions de l'avis critique sur la contre-proposition de Révolth à propos du projet « Boucle du Hainaut » réalisé par l'UMons et rendu public le 25 octobre 2021, en particulier : « Parmi les différentes solutions émises par REVOLHT, la solution en courant continu HVDC « point à point » apparaît comme l'alternative la plus intéressante. Cette alternative engendre cependant des surcoûts à ne pas négliger. Ceux-ci doivent être mis en balance avec les bénéfices pour la société afin de juger de l'intérêt de la solution. Dans l'affirmative, il conviendrait de l'investiguer de manière plus approfondie et par des calculs extensifs d'écoulement de charge afin de la valider techniquement » ;

Considérant la cinquième Motion votée à l'unanimité lors du conseil communal du 1er juin 2021 visant à demander à Elia d'étudier l'alternative de l'enfouissement ;

Considérant la sixième Motion votée à l'unanimité lors du conseil communal du 25 octobre 2021 demandant à Elia de prendre pleinement en compte les conclusions des différentes études initiées ;

Considérant la décision du 10 novembre 2022 du Gouvernement flamand d'accepter les conclusions du rapport du professeur allemand Westermann dans le projet Ventilus. Selon ce rapport, il serait préférable d'installer une ligne aérienne plutôt que souterraine. Cependant, il confirme que, pour une solution complète en souterrain, la technologie adéquate est le courant continu (HCDC), affirmant qu'une telle solution ne doit pas être envisagée à l'échelle de Ventilus mais bien pour l'ensemble du réseau de transport belge ;

Considérant le courrier du 21 novembre 2022 de l'asbl « Révolth » à l'attention de Messieurs DE CROO, Premier Ministre et PEETERS, CEO du groupe Elia, leur demandant de travailler ensemble (industriels, politiques, citoyens, ...) dans une démarche constructive et réfléchie sur le long terme par rapport à la réussite sur la transition énergétique de la Belgique ainsi que sur la carbonisation de notre économie ;

Vu qu'il reste impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;

DECIDE, à l'**unanimité** des membres présents :

Article premier : De soutenir le courrier adressé par REVOLHT à M. le Premier Ministre A. DE CROO et à M. C. PEETERS, CEO d'ELIA ;

Article 2 : D'inviter Messieurs DE CROO et PEETERS à ouvrir rapidement un dialogue avec l'ASBL REVOLHT ;

Article 3 : D'inviter le Gouvernement wallon à suspendre toute décision relative à la modification du plan de secteur dans l'attente de l'issue de ce dialogue ;

Article dernier : D'adresser une copie de la présente motion au Premier Ministre, aux Vice-Premiers Ministres, au Ministre-Président wallon, aux Vice-Présidents du gouvernement wallon et aux intercommunales CENEO IDEA, IDETA et IGRETEC.

**34. DT1 - DIRECTION GENERALE - ARTICLE(S) 74 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :-
REPONSE(S) AU(X) QUESTION(S) POSEE(S) LORS DE LA SEANCE PRECEDENTE OU EN
COMMISSION; - QUESTION(S) ORALE(S) POSEE(S) AU COLLEGE COMMUNAL**

1/ Question de Madame la Conseillère VINCKE : *"Je souhaite revenir sur le courrier du 13 octobre dernier qui nous est parvenu à toutes et tous au départ de l'équipe bénévole qui organise le dépannage alimentaire à Soignies. Celui-ci démontre une fois de plus la situation d'importante crise financière et énergétique dans laquelle se trouve la population où de nombreuses personnes préalablement précarisées ou non se retrouvent maintenant dans des situations inextricables.*

Cette association exprime à travers le courrier sa plus vive crainte de ne plus savoir répondre à la demande d'aide alimentaire des citoyens autant que celle de ne plus savoir assumer le coût de ses factures énergétiques, sous peine de devoir stopper totalement ses activités en 2023.

Nous l'avons déjà exprimé ici et il est bon de se le rappeler aux moments les plus pénibles pour les citoyens isolés, les familles, les PME lourdement impactées par la situation économique : ne laissons personne au bord de la route ; la solidarité est plus que jamais nécessaire.

Dans le cas précis de la demande de cette association active depuis longtemps, j'aurais voulu savoir de quelle manière le Collège se positionne et comment la Ville va répondre à la sollicitation d'aide qui est envoyée via ce courrier interpellant.

Nous sommes bien conscients que les difficultés sont croissantes, que fort probablement les demandes vers la commune le seront aussi.

La Ville étant confrontée elle-même à des dépenses liées à cette crise, il est évident qu'au bout du compte nous ne pourrions répondre pleinement à toutes les sollicitations.

Sans doute faudra t'il malheureusement passer par une nécessaire étape d'arbitrage pour prioriser et quantifier avec précision les aides."

Merci de votre retour sur cette question qui pourrait, malheureusement, se multiplier de la part d'autres associations et qui est brûlante d'actualité."

Réponse de la DO3 – Affaires sociales pour réponse au prochain Conseil communal

Un soutien financier de 5.000 euros a été versé le 20 octobre de cette année à l'asbl Dépannage Alimentaire.

Conscient des difficultés, un montant complémentaire sera proposé à l'adoption du budget 2023.

Par ailleurs, le Gouvernement Wallon a débloqué une enveloppe de 2 millions d'euros en faveur du secteur de l'aide alimentaire comme mesure de soutien face à l'augmentation des prix de l'énergie. Un appel à projets est donc lancé dans ce cadre, notamment pour les opérateurs de l'aide alimentaire. Madame DARQUENNES, Assistante sociale, a transmis cette information par mail à Madame HAENECOURT-MARISCAL en l'invitant à transmettre la candidature de l'asbl.

Nous pensons en effet qu'il est utile d'inviter les associations à rester attentives aux différentes aides possibles venant d'autres niveaux de pouvoir, sachant les difficultés rencontrées au niveau local.

Tant le CPAS que la Ville au travers de son plan de cohésion social restent en contact régulier avec l'asbl pour apporter des informations et des appuis possibles pour l'aider dans sa mission.

2/ Question de Madame la Conseillère VOLANTE : *"Au lotissement de la Tortue, certaines jardinières en bois ont été embouties par des camions et je souhaiterais savoir si on va les remplacer".*

3/ Question de Monsieur le Conseiller BRILLET : *"Je voudrais intervenir au niveau de ce que j'appelle le pôle sportif de Soignies-Carières, le terrain de football, le rugby et le basket qui drainent des centaines de jeunes et je trouve qu'il manque totalement de poubelles et peut-être d'ailleurs à d'autres terrains sportifs".*

Réponse de la DO2 – Aménagement du Territoire et Cadre de vie (Environnement)

Le 10 novembre dernier, un marché de fourniture de voirie relatif à la sécurité routière et à la propreté publique a été lancé par le Collège. L'attribution est prévue fin décembre et permettra en fonction de la disponibilité du matériel et des conditions techniques d'installation de répondre en tout ou en partie aux diverses demandes. Un inventaire des corbeilles présentes sur l'entité est en cours de finalisation par le service de l'environnement et les écocantonniers. Par rapport aux bacs à fleurs ou ce genre de chose, on va procéder à un renouvellement de tous ces éléments-là tout en sachant qu'il y a toute une réflexion au sein du service au lieu de mettre des bacs, ce sera plutôt de mettre des arbres et de faire un travail plus important. Ce sera moins de travail pour nos agents et en même ce sera plus bénéfique pour l'environnement.

En ce qui concerne plus précisément le centre sportif des Carières, le service a fait le même constat que Monsieur le Conseiller. Il n'y a plus de poubelles publiques sur le parking du terrain de rugby. Le service envisage d'en installer 3 (1 à l'entrée du parking en venant de la rue Général Henry, 1 près de l'entrée du terrain de rugby et 1 à l'entrée du terrain de football) et de sensibiliser les responsables des clubs et les inviter eux aussi à placer ou compléter les infrastructures nécessaires à l'intérieur de leur installation.

Pour être complet, de l'autre côté, il y a aussi une poubelle sur le parking rue Emile Vandervelde.

4/ Question de Monsieur le Conseiller HACHEZ : *"Je voudrais aujourd'hui interpeller le Collège Communal au sujet des collectes des déchets confiées à l'intercommunale Hygèa qui nous avait imposé il y a bientôt deux ans un nouveau schéma de celles-ci.*

Le diagnostic actuel que tous nos concitoyens peuvent faire comme moi, c'est qu'aucune des collectes n'est réalisée de façon complète et que les collectes de rattrapage organisées dans les jours qui suivent la collecte hebdomadaire des organiques et bimensuelle des autres sacs ont lieu un jour aléatoire sans précision véritable de délai.

Nous avons vu des sacs d'organiques qui traînaient sur nos trottoirs durant 15 jours à la merci des chats de notre voisinage et cela à la veille de la fête de la Simpélourd.

Comment la Ville de Soignies va-t-elle être dédommagée des services non rendus par l'intercommunale ? Qui paie les frais supplémentaires occasionnés par la réalisation des tournées de rattrapage ? Comment nos concitoyens sont-ils mis au courant du jour de ces tournées de rattrapage ? Par la presse, nous avons appris que la Ville de Soignies allait faire appel à une société privée pour combler les manques de l'intercommunale. Quelles en sont les conséquences pour le jour et la fréquence des collectes. Ce service par une firme privée sera-t-il imputé à notre budget communal ou facturé à l'intercommunale ? Voilà toute une série de questions qui demandent des réponses précises et rassurantes pour l'ensemble de nos concitoyens".

Réponse de la DO2 – Aménagement du Territoire et Cadre de vie (Environnement)

La Ville de Soignies est bien consciente des manquements de l'intercommunale dans ses missions de collecte des déchets en porte-à-porte. Le Collège communal a d'ailleurs rappelé à nouveau son mécontentement au Directeur général d'HYGEA par courrier en juillet.

Il n'y a pas de dédommagement prévu lors de collectes non réalisées. Elles sont réalisées généralement plus tard en collecte de rattrapage. Il n'y a pas de frais supplémentaires pour les tournées de rattrapage réalisées par l'intercommunale.

Malheureusement, l'intercommunale communique peu ou très tard sur les tournées de rattrapage prétextant l'incertitude de la faisabilité de ces tournées car elles dépendent toujours de la disponibilité des véhicules et du personnel. Nous n'avons donc parfois pas non plus les informations sur les tournées de rattrapage sont donc souvent indisponibles dans le temps nécessaire et indispensable pour garantir une communication efficace des pour les communiquer aux citoyens.

Dans le cadre de sa note stratégique 2023-2025, l'intercommunale HYGEA prévoit de modifier ses procédures de collecte afin d'assurer la pérennité du service et de créer les conditions d'un service public de qualité. Tous les membres ont par ailleurs été conviés à la présentation de ce nouveau plan par son directeur général, Monsieur DEMOORTELE. Concrètement, cette vaste démarche concerne notamment la modification du périmètre opérationnel par la cession des collectes sélectives Fost+ (PMC et papiers-Cartons) dans le cadre d'un marché public. Pratiquement à dater du 5 juin 2023, les collectes des papiers-cartons et PMC seront assurées par un prestataire externe - le Groupe DUFOUR. Le recours à un prestataire externe ne modifiera ni les habitudes de la commune ni celles des citoyens. En effet, l'organisation définie prévoit qu'HYGEA restera le seul interlocuteur pour les demandes spécifiques, les plaintes, la communication et le partage des applications de géolocalisation. La présence de camions externes et les horaires de collecte (collecte de 5h30 à 20h hors vespérales) seront sans doute les éléments les plus visibles de cette transformation.

Pour faire face aux enjeux majeurs de la mise en place du nouveau schéma de collectes sur tout son territoire, HYGEA se concentrera donc sur la collecte des déchets résiduels et des déchets organiques et confiera à une entreprise partenaire, le Groupe Dufour, la collecte des PMC/papiers-cartons afin de remplir les objectifs environnementaux définis par la Région Wallonne. Il n'y aura pas de modification des jours de collectes. Les collectes réalisées par le Groupe DUFOUR seront effectuées dès 5H30 jusque 20H si nécessaire. Il s'agit d'une sous-traitance de l'intercommunale. Ce service est compris dans la quote-part de la Ville.

5/ Question de Madame la Conseillère LAAIDI : *"Puisque les travaux de la Place des Carrières se terminent, y-a-t-il la possibilité d'envisager d'installer un ralentisseur de vitesse au débouché de la place du 31 juillet juste à la fin de la rue Emile Vandervelde à côté du coiffeur ? Je préconisais des pots de fleurs et pas un coussin berlinois.*

Ma deuxième question, peut-on envisager de garder le parking de 30 minutes pour les commerces des Carrières après les travaux ? »

Réponse de la DO2 – Aménagement du Territoire et Cadre de vie (mobilité)

A la fin de la rue Vandervelde, on retrouve une priorité de droite avec la rue Oscar Druart. Cette priorité sert de ralentisseur naturel. La rue Vandervelde vient d'être réaménagée. Elle est étroite et présente deux virages assez francs, ce qui participe aussi à y ralentir la vitesse.

Le service en charge de la Mobilité estime donc qu'il n'est pas nécessaire de prévoir l'installation de pots de fleurs supplémentaires. Les plantations d'arbres seront bientôt réalisées.

Dans le cadre de l'évaluation du plan de circulation du quartier, il n'a pas été envisagé d'installer de dispositif ralentisseur dans les voiries avoisinantes.

Le cas de la rue G. Wincqz en direction du chemin du Perlonjour avait été abordé. Il n'avait pas été décidé d'apporter des modifications pour les motifs suivants :

- *Un ralentisseur sous forme de coussin berlinois entraînerait des vibrations aux immeubles à proximité;*
- *Un dispositif en chicane induit la suppression de 5 à 6 emplacements de stationnement, ce qui n'est pas souhaité à cet endroit;*
- *La nécessité d'un tel dispositif n'est pas avérée au vu des analyses de vitesse effectuées dans cette rue.*

Interpellation de Monsieur le Conseiller DESQUESNES abordée lors du point 18 (Aménagement du territoire & cadre de vie – Permis d'urbanisation – Création de 7 lots – Rue des déportés à 7061 Casteau – Convention – Approbation – Vote) :*"Je profite de cette occasion sur ce point-là particulièrement pour interpellier le Collège concernant l'obligation d'installer une citerne d'eau de pluie qui n'est pas toujours suivie d'une obligation de raccordement. Je ne sais pas si c'est dans le permis où on ne rend pas ça obligatoire ou c'est dans le contrôle que l'on fait, on n'a pas de vérification, des personnes installent la citerne d'eau de pluie mais en réalité ne l'utilisent pas".*

Réponse de la DO2 – Aménagement du Territoire et Cadre de vie

Depuis au moins 19 ans et de manière générale, chaque permis d'urbanisme a été conditionné à la pose d'une citerne d'eau de récolte des pluies provenant des toitures. Suite aux inondations de 2011, la Province de Hainaut a fortement conseillé notre commune de conditionner de manière générale les permis d'urbanisme à la pose d'une citerne d'eau de pluie d'une capacité de 60 litres par m2 de toiture générée avec un minimum de 10 000 litres. Selon la configuration des lieux comme des petits terrains en centre-ville ou des terrains d'angle sans jardin ne permettant pas la pose de pareille citerne, le service urbanisme n'applique pas cette condition de manière à ne pas placer le demandeur en double contrainte. Il est à noter que le trop-plein de la citerne doit se faire en priorité par drain de dispersion ou alors dans le réseau d'égouttage existant. Il est à noter que chaque demande de permis d'urbanisme contient un schéma d'égouttage. Il est à noter également que chaque permis d'urbanisme est délivré de manière conditionnelle au respect du Code de l'eau.

Il est de la responsabilité de l'architecte de vérifier si les exutoires sont corrects et non de la ville. Aussi, lorsque l'architecte renseigne dans son schéma d'égouttage un rejet par drains de dispersion, le service urbanisme réclame les essais de percolation des eaux dans le sol.

Question posée par Monsieur le Conseiller DESQUESNES en Commission 4 – Avancement du dossier de l'effondrement en face du Quinquet sur l RN524

Réponse de la DO1 – Travaux

« En date du 27/04/22, une réunion s'est tenue au District de Soignies en présence de la Direction territoriale des Routes de Mons accompagnée du support juridique du SPW et MI, la Ville de Soignies et la SWDE.

Le but principal de la réunion était de mettre autour de la table les différents gestionnaires potentiellement concernés par cet affaissement en vue que de permettre la tenue d'une expertise conjointe permettant de comprendre du phénomène et de tenter d'en établir toutes les causes possibles.

En date du 16/06/22, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur :

- *le recours à une expertise commune et contradictoire permettant de comprendre le phénomène d'effondrement à la rue de Neufvilles à SOIGNIES et de tenter d'en établir toutes les causes possibles.*
- *l'acceptation des conclusions qui seront formulées par l'expert indépendant.*

Actuellement, c'est le SPW, Gestionnaire de cette voirie, qui a la main. Des rappels sont faits régulièrement au SPW (le dernier date du 22/11/22) pour faire le point sur l'état d'avancement du dossier.

La DO1 reste à la disposition pour tout renseignement complémentaire. »

QUESTIONS POSEES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 NOVEMBRE 2022

1/ Question de Monsieur le Conseiller LAMDOUAR : *sur la Place de Carrières, des poubelles sont déposées au pied du monument, il sera intéressant de transmettre à la population où les poubelles peuvent être déposées ainsi que les modalités pratiques de collecte.*

Transmis à la DT3 – Communication pour suite + DO2 - Environnement

2/ Question de Madame la Conseillère DEPAS : *Malgré des mesures drastiques prises par les clubs sportifs, les factures d'énergie atteignent des montants astronomiques. IL faut bien chauffer les vestiaires et fournir de l'eau chaude pour les douches. On n'est plus au temps où les gars se lavaient dans des bassines. Les dirigeants de ces clubs sportifs amateurs sont face à des dilemmes. Quelles mesures prendre pour garder la tête hors de l'eau ? Augmenter les cotisations ? C'est prendre le risque de perdre des affiliés qui ne seront plus capables de payer et ce serait donc empêcher des jeunes de pratiquer du sport. De toute manière, cette augmentation n'épongera pas les dettes des clubs amateurs. Cette crise énergétique impacte tous les clubs sportifs et associations. Le risque que certains clubs mettent la clé sous le paillason est bien réel 8*

Le groupe Ensemble suppose que le Collège s'est déjà penché sur cette problématique. Voici quelques questions qui permettront de nous éclairer :

Pour 2022 (il est encore temps), la Ville prévoit-elle un complément de subsides ? Le budget 2023 prévoit-il une augmentation du subside alloué aux clubs sportifs et/ou un montant plus élevé du "chèque-activités" ? La Ville prévoit-elle avec le FRCE un accès gratuit à un audit énergétique des bâtiments sportifs non communaux ? La Ville aide-t-elle les clubs propriétaires de leur bâtiment au financement d'investissements tels que des panneaux solaires, pompe à chaleur...et si oui de quelle manière ?

En ce qui concerne la salle provinciale Pierre DUPONT qui est occupée par plusieurs clubs sportifs, qui prend en charge les frais énergétiques, les réparations extérieures et intérieures, le nettoyage, entretien du matériel ?

Qui perçoit les locations de salle ?

Qui organise les plages horaires ?

Existe-t-il une convention entre la Province, la Ville et les clubs sportifs ?

Les clubs sportifs ont eu connaissance que la Province allait couper l'eau chaude, est-ce vrai ou pas ?

Transmis à la DO1 – Service Energie et DO4 – Sports et Jeunesse pour réponse au prochain Conseil communal

3/ Question de Monsieur le Conseiller FLAMENT : *Au sujet des travaux effectués à la piscine communale, j'apprends que de la pierre bleue devait être utilisée en tant que recouvrement d'un pignon.*

Le stock de pierre bleue aurait été volé et représentait un montant de +/- 40.000 €.

Ce montant est-il à charge de la commune ou de la société qui effectue les travaux ?

Transmis à la DO1 – Travaux– Sports et Jeunesse pour réponse au prochain Conseil communal

4/ Question de Monsieur le Conseiller FLAMENT : *Lors de l'organisation de la "Caravane des Artistes, des ouvriers communaux ont utilisé les véhicules de la ville pour aller charger des tables et des chaises à Mons, à Nivelles ou à Lens.....*

J'ai appris que le matériel n'avait pas été utilisé et il a fallu les reconduire.

Il s'agit d'une organisation de SOLIDARIS (Mutualité socialiste) donc orientée politiquement.

A-t-on consulté les autres mutualités (Chrétienne, neutre, Libérale) pour s'associer à cette organisation orientée ?

Combien d'heures supplémentaires ont été nécessaires pour exécuter ces transports inutiles ?

Combien ont coûté ces transports qui n'ont pas été nécessaires (Carburant, main d'œuvre) ?

On prêche partout pour faire des économies.....Où sont-elles ici ?

Transmis à la DT3 – Communication et Evènements pour réponse au prochain Conseil communal avec la DO1 - Travaux

5/ Question de Madame la Conseillère PLACE : *c'est juste une information, je ne sais qui est chargé de l'entretien du Ravel mais pour l'instant il y a des portions qui sont dangereuses par l'accumulation de feuilles mortes surtout pour les cyclistes (la portion qui part du fond des Carrières jusque Naast).*

Transmis à la DO1 – Travaux – pour intervention

35. DT1 - DIRECTION GENERALE - COMMUNICATION(S)

NEANT

Madame la Bourgmestre F. WINCKEL, Présidente de l'assemblée,

Ce qui clôture notre séance publique du Conseil communal, un grand merci au public et à la presse.